



Les inventeurs de la tradition “ melk ” et “ arch ” en Algérie

Didier Guignard

► To cite this version:

Didier Guignard. Les inventeurs de la tradition “ melk ” et “ arch ” en Algérie . Didier Guignard; Vanessa Guéno. Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIXe siècle, Karthala, MMSH, IREMAM, pp.49-93, 2013. hal-01401394

HAL Id: hal-01401394

<https://hal.science/hal-01401394>

Submitted on 23 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les inventeurs de la tradition « melk » et « arch » en Algérie

D'un côté les terres « melk » (*milk* en arabe), de l'autre les biens « arch » (*'arš*). À en croire les administrateurs ou juristes français de la seconde moitié du XIX^e siècle, ces deux modes d'appropriation prévalent dans les campagnes algériennes, avant comme après les débuts de la colonisation foncière. En revanche, ce n'est plus le cas des terres qui relevaient du beylik ottoman, officiellement absorbées par le Domaine colonial avec d'autres espaces¹.

Or « melk » et « arch » renvoient alors à des statuts nettement distincts et uniformes. Ainsi sous la plume de Maurice Pouyanne, juge suppléant au tribunal d'Alger en 1900, « la propriété [...] qu'on appelle melk, est, comme chez nous, celle où le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue [...] : pouvoir de l'occuper, d'en percevoir les fruits, de l'aliéner, de la détruire, de la donner, de l'engager, de la léguer, de la recueillir en succession »². Il s'agirait, en somme, du *dominium* romain avec pour seule originalité, concédée par l'auteur : un état d'indivision plus fréquent qu'en métropole. Quant aux biens « arch » – c'est-à-dire « de tribu » dans la traduction française – « le fonds était réputé appartenir au Souverain [le sultan ottoman, le dey ou le bey en son nom] qui en abandonnait la jouissance à la tribu. Celle-ci usait de cette jouissance comme elle l'entendait, mais sans pouvoir aliéner le fonds. [...] tout membre de la tribu avait droit à la jouissance des superficies qu'il était à même de mettre en valeur. Le premier occupant conservait cette jouissance de la terre tant qu'il pouvait continuer à la vivifier, et il la transmettait dans les mêmes conditions à ses héritiers mâles en ligne directe. [...] les cultivateurs ne pouvaient consentir [...] aucun contrat de louage, d'échange, d'hypothèque ou autre, impliquant le titre de propriétaire. Quand ils mouraient sans héritier [...], leurs champs faisaient retour à la communauté qui en disposait en faveur de ses membres insuffisamment pourvus. Si ces mêmes champs étaient laissés sans culture par l'usager [...], la djemâa [de l'arabe *jmā'a*, l'assemblée de notables] avait également le droit d'en disposer³ ». Cette jouissance du sol accordée au primo arrivant est mieux rendue avec le terme *sābqa* (« antécédent », « précédent ») qui, retranscrit « sabega », est utilisé par les Français pour l'ouest de l'Algérie, concurremment avec « arch » et

comme synonyme. Pouyanne reprend ici plusieurs dispositions légales issues de la science juridique islamique (*fiqh*). Elles s'appliqueraient donc seules et uniformément sur ces « immenses territoires soumis à un mode de possession spécial, bien différent de la propriété melk »⁴. À quelques variantes près, ces descriptions tranchées, aux vertus classificatoires, se retrouvent dans l'ensemble de la littérature juridique française de cette époque⁵.

Pourtant un commissaire chargé de délimiter les groupes de propriété est obligé de confesser en 1890 : « Plus nous vivons parmi les indigènes et plus nous sommes convaincus qu'ils n'ont jamais rien compris à nos termes de melk et d'arch. »⁶ Certes, le *milk* existe en droit musulman pour désigner « le droit de complète et exclusive disposition d'une chose »⁷. Le bien-fonds peut lui-même devenir *milk* à la suite d'un achat, d'une donation, d'un testament, voire seulement d'une longue occupation attestée par des témoins. Mais les ouvrages du *fiqh* n'assimilent jamais la notion à un statut foncier précis, transposable d'un lieu à l'autre. On retrouve plutôt le mot dans une série d'expressions – employées par les cadis algériens notamment – qui attestent la libre disposition d'un bien. Interprète militaire après 1844, Marcelin Beaussier en donne quelques exemples puisés dans les actes de cette époque ou dans d'autres plus anciens : « hathâ milkuhu » (« ceci lui appartient »), « huwa mâl wa-milk min ġumlat amlâkihi » (« c'est un bien et une propriété de l'ensemble de ses propriétés »), « ġamî' mâ 'alâ milkihi wa-fî hawzihi » (« tout ce qui est sa propriété et en sa possession »), etc.⁸ Le *milk* existe donc en Algérie vers 1830, bien qu'il soit difficile d'en préciser la diffusion, les formes qu'il peut prendre, comme la variété des usages qui lui sont superposés. Pour la Tunisie voisine, l'historien Abdelhamid Hénia constate, du Moyen Âge jusqu'à l'instauration du protectorat (1881), que l'usage du mot n'est pas si fréquent dans les réponses des docteurs de la loi (*nawâzil*), les actes notariés ou les documents fiscaux. Le considérer comme un statut foncier serait donc « une pure invention de la colonisation française »⁹. Dans l'Empire ottoman, l'adoption du Code des Terres (1858) permet surtout le retour du *milk* sur les terres arables, même si sa forme est partiellement inspirée du droit français¹⁰.

Mais la notion précoloniale de terre « arch » paraît encore plus improbable. Cette acception est inconnue en Algérie avant 1850, alors même que le sens du mot varie dans l'est du pays et en Tunisie : tantôt « fédération », « tribu » ou « fraction de tribu »¹¹. Au moins cette forme dialectale dérivée du verbe *'araša* (« former un berceau » ou « une treille ») permet-elle d'imaginer une origine commune – réelle ou fictive – entre les membres de la communauté. De là à l'étendre à l'ensemble de l'Algérie et à en fixer le sens (« tribu »), indissociable d'une appropriation collective du sol, constituent indéniablement des nouveautés. Un tel néologisme viserait-il, en outre, à éviter toute confusion avec la traduction classique de tribu – *qabîla* – à l'origine du mot Kabyle ?¹². Selon l'avocat algérois Eugène Robe, l'inventeur en serait Henri Didier, représentant de la colonie à l'Assemblée législative (1849-1851) et rapporteur de la loi foncière de 1851 : « C'est à cette occasion et pour la première fois que nous voyons apparaître

[...] [cette] dénomination particulière appliquée à la terre, [...] inconnue dans le langage de la loi et du droit tant islamiques qu'algériens. [...] désormais, pour les besoins de la discussion et sans se rendre un juste compte du sens et de la portée du mot employé, on appellera arch [...] la terre [...] sur laquelle la tribu ou ses habitants n'auraient qu'un droit de jouissance précaire »¹³. Pourtant le mot « arch » n'apparaît pas encore dans ce texte de loi, ni d'ailleurs dans la discussion publique ou les deux rapports l'ayant précédée¹⁴. Il se peut qu'il ait été prononcé en commission, où siégeaient des officiers français arabophones et un cadi de Constantine, Si Chadli. Ce dernier aurait déclaré qu'en territoire tribal, les individus n'avaient qu'un droit de jouissance sur un sol inaliénable¹⁵. Quels furent ses propos exacts et surtout leur compréhension ou interprétation autour de la table ? Toujours est-il qu'Henri Didier reprend à son compte la distinction entre le « domaine des tribus » et « les autres portions [...] possédées à titre privé »¹⁶, et qu'« arch » devient rapidement le pendant de « melk » dans les archives françaises¹⁷. Une telle opposition est pourtant ignorée du Maroc précolonial où l'appropriation du sol prend généralement le caractère d'une « jouissance (*tasarruf*) paisible et prouvée [...] par le témoignage des voisins, explique Nicolas Michel, c'est-à-dire que la collectivité garantissait l'usage particulier de son espace »¹⁸. Les actes écrits, loin d'être systématiques et de définir un type de propriété, sont surtout produits en cas de litige ; leur fréquence est davantage liée à l'exiguïté du terroir, à la proximité et à la sollicitation du cadi. De même, les modalités de vente, succession, partage, comme les usages superposés à la possession elle-même, offrent de multiples combinaisons qui empruntent à la fois au droit coranique et aux coutumes locales¹⁹. Il serait donc vain de rechercher des statuts fonciers uniformes à l'échelle du pays.

Aussi, dans l'Algérie de la fin du XIX^e siècle, les catégories « melk » et « arch » semblent bien relever d'une tradition inventée²⁰. Nous souhaitons le démontrer ici à partir des acteurs associés à leur fabrique, aux modalités et aux conséquences de leur application sur le terrain. Quel besoin ont les autorités françaises à y recourir ? La prise en compte d'un régime foncier indigène, même relu et déformé de façon radicale, peut surprendre au milieu du XIX^e siècle, au plus fort de la colonisation de peuplement à l'échelle mondiale. Celle-ci provoque « une grande ruée vers la terre » qui, généralement, ne s'embarrasse pas de telles subtilités²¹. C'est pourquoi la genèse et l'utilité des catégories « melk » et « arch » révèlent une singularité franco-algérienne de l'ère des empires, qu'il convient d'explorer.

Trois prismes dans la lecture des modes d'occupation du sol

Le chemin qui y conduit oblige à quelques détours. En effet, les concepteurs et exécutants des premières réformes foncières trouvent l'inspiration en dehors de la colonie. Même quand leurs observations de terrain s'affinent, elles passent toujours au crible de projets politiques et de représentations importés.

La place de l'Algérie dans la ruée mondiale vers la terre

Les lectures européennes des modes d'appropriation sont d'abord tributaires d'une hiérarchie des peuples colonisés. Depuis le milieu du XVIII^e siècle, les théories libérales du développement historique donnent la primauté aux commerçants et aux agriculteurs sur les éleveurs, eux-mêmes considérés comme supérieurs aux chasseurs-cueilleurs. Persuadés que l'origine de toute richesse gît dans la terre ou le commerce – celui des produits agricoles surtout avant la révolution industrielle – les nombreux disciples de François Quesnay ou d'Adam Smith sont unanimes à condamner le « gaspillage » des ressources foncières, dès qu'une société s'écarte des idées libérales en matière de mise en valeur ou d'appropriation individuelle du sol²². La critique est récurrente dans les colonies de peuplement au XIX^e siècle et sert souvent de justification à la dépossession foncière. Ces nouvelles terres, pense-t-on généralement, pourraient servir de laboratoires à une agriculture moderne, nécessitant de forts investissements et donc toutes les garanties européennes de la propriété. C'est pourquoi colons et administrateurs ne comprennent pas – ou se refusent à voir – les liens multiples qui unissent les peuples autochtones à la terre, comme adaptations aux écosystèmes, organisations sociales originales et systèmes de croyance. Plus la distance est grande avec leurs propres conceptions de la propriété privée et de l'agriculture sédentaire, moins ils ont de scrupules à refouler les occupants au nom de l'« amélioration »²³. Ainsi les Aborigènes d'Australie sont-ils perçus, dès la fin du XVIII^e siècle, comme le peuple le plus primitif de la planète. Cette représentation britannique suffit à leur nier tout droit de propriété (*terra nullius*)²⁴.

En Algérie, cependant, les autorités françaises sont obligées de constater l'importance des possessions familiales, régies en partie par le droit musulman, qu'un acte écrit du *cadi* certifie parfois en plus des témoignages. Au surplus, des monticules de pierres ou des haies végétales délimitent fréquemment les parcelles, qui portent généralement un nom²⁵. Ces ressemblances avec les formes d'appropriation héritées du droit romain sont de nature à freiner l'accaparement des espaces cultivés. Parmi les colonies de peuplement, seule l'administration russe au Turkestan tient compte pareillement – un minimum – des pratiques agropastorales locales et des modes de résolution des conflits fonciers ; là aussi en pays musulman de droit écrit, malgré la prégnance des coutumes orales²⁶. En revanche, régis par ces dernières seulement, les cultivateurs maoris, bantous ou iroquois ne jouissent pas de la même retenue de la part du colonisateur britannique, boer ou nord-américain. Comme la plupart des peuples nomades ou semi-nomades, ils sont exclus du compromis juridique sur le nouveau statut des terres qui s'établit plutôt entre squatters européens et autorité souveraine, c'est-à-dire – le plus souvent – entre les « droits » tirés d'une occupation de fait et la *Common Law* anglaise²⁷. Encore celle-ci peut-elle offrir quelques garanties aux autochtones, en vertu de leurs « droits naturels ». Plus expéditif, un *oukase* de 1879 balaie toute idée de protection des peuples sibériens : les colons russes sont autorisés à se saisir de leurs terres, y compris par la force

(*zakhvat*)²⁸. Devenir agriculteurs, vivre en réserve ou simplement refoulés sans la moindre compensation, est donc le lot commun des Indiens d'Amérique, Aborigènes, Maoris, Kanaks, Khoïkhoï, Bantous, Turcs de l'Altaï, Samoyeds ou Tungus. Sans être enviable, le sort des Algériens ou des Kazakhs n'atteint pas le même degré d'éradication.

L'Algérie se distingue encore des autres colonies de peuplement par une conquête longue et difficile, des terres fertiles rares et un peuplement autochtone relativement dense. Comme en Algérie, les évaluations de la population précoloniale au nord du Rio Grande oscillent entre un et dix millions d'habitants. Mais les États et chasseurs de terres d'Amérique du Nord peuvent profiter du refoulement systématique des Indiens et se ruer sur près d'un milliard d'hectares de terres arables et pâturages entre le XVII^e et la fin du XIX^e siècle, c'est-à-dire cent fois plus qu'en Algérie²⁹. En Asie centrale, le rapport entre population précoloniale et ressources foncières se rapproche davantage du précédent algérien. Les colons russes délaissent d'ailleurs, avant 1914, les oasis et vallées fertiles du sud du Turkestan, densément peuplées. Mais c'est pour mieux s'emparer des vastes prairies du nord, où la surface utile est encore vingt fois plus étendue qu'en Algérie, pour un nombre de Kazakhs sensiblement égal à celui des Algériens en 1830³⁰. La sécurité des colons et les perspectives d'enrichissement paraissent donc toujours plus réduites dans la colonie française. Deux conséquences plombent alors, dès le départ, le projet d'implantation européenne : les flux migratoires continuent à privilégier les continents américain et australien à l'Algérie toute proche, au XIX^e et au début du XX^e siècle³¹ ; les investissements de la haute finance et des immigrants n'alimentent pas davantage la ruée vers la terre dans le cas algérien, alors qu'ils en sont le moteur essentiel dans des pays aussi différents que le Canada et l'Argentine³². De quoi donner plus de poids à l'État dans l'encadrement et le financement du projet colonial en Algérie, sans jamais atteindre les résultats escomptés. Un imposant domaine public est ainsi constitué ; il est à la fois une source de revenus et la réserve destinée aux allotissements futurs, sur le modèle des États-Unis³³. Mais le rapprochement s'arrête là, tant la crainte d'un soulèvement autochtone oblige les autorités françaises à freiner la création de nouveaux centres et les transactions entre indigènes et Européens, avant les années 1870. Rien ne ressemble donc en Algérie à ces fronts pionniers d'Amérique du Nord, d'Afrique du Sud, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande, ces « lieux où l'État n'a pas encore mis en place son appareil d'attribution des droits de propriété »³⁴ et où, en attendant, squatters, chasseurs de terres et spéculateurs se livrent une lutte acharnée. Même dans l'Ouest canadien ou la Sibérie russe d'avant 1914, la planification par les pouvoirs publics cède rapidement le pas aux initiatives privées, d'autant plus que la « pacification » n'est pas le souci principal en ces lieux³⁵.

La reconnaissance par l'État français d'un régime foncier indigène, même largement réinventé, répond donc à une série de contraintes singulières dans la réalisation du projet colonial en Algérie.

Le débat hexagonal sur les biens communaux

Le prisme métropolitain est alors particulièrement déformant dans ce processus. Rappelons que la colonie est marquée par la faiblesse récurrente des pluies, leur irrégularité, la fragilité de sols peu épais, sensibles à l'érosion. Depuis l'Antiquité, le recours à la vaine pâture et aux déplacements saisonniers s'est donc généralisé. Des usages variés et nombreux sont venus se superposer aux possessions, délimitées ou non. Cela vaut aussi bien pour les zones de parcours – boisées ou découvertes – que pour les parcelles consacrées aux cultures. Or l'administrateur, le militaire ou le colon qui débarquent en Algérie, dans les années 1830-1850, gardent vive la mémoire de leur propre terroir. L'industrialisation débute seulement en métropole où la population est encore majoritairement rurale. La lecture française des modes d'occupation du sol en Algérie met alors facilement l'accent sur la ressemblance avec les biens communaux. Il en ressort généralement une image négative : celle diffusée par les physiocrates, depuis le milieu du XVIII^e siècle, qui jugeaient leur productivité insuffisante ; celle des révolutionnaires de 1789 qui ont enfoncé le clou en sacralisant le droit de propriété individuelle, pleine et exclusive, même si les terres collectives présentaient toujours des avantages, à leurs yeux, en assurant la subsistance des plus pauvres³⁶. Depuis cette époque, la législation métropolitaine a facilité le partage des communaux. Mais elle a aussi subordonné la décision au vote des habitants et démocratisé la gestion de ces biens en sursis³⁷. Les gouvernements qui se succèdent dans la première moitié du XIX^e siècle agissent également par étapes, bien décidés à mettre fin aux droits d'usage collectifs, mais soucieux de temporiser pour éviter les révoltes. Celles-ci accompagnent encore la généralisation du code forestier dans les forêts domaniales et communales (1827)³⁸. Dans les années 1850-1860, Napoléon III n'échappe pas à la règle. Sensible aux idées saint-simoniennes, l'auteur de *l'Extinction du paupérisme* (1844) envisageait de livrer les deux tiers des propriétés domaniales et communales à des associations ouvrières³⁹. Mais, une fois au pouvoir, sa politique de modernisation des campagnes passe par la défense du principe libéral de propriété individuelle : le partage des communaux est achevé en Bretagne et dans les Landes ; la rénovation du cadastre parcellaire, commencé en 1808, est une nouvelle fois débattue sous son règne pour mieux certifier la propriété, stimuler le marché immobilier et rationaliser les rentrées fiscales⁴⁰.

Cet héritage métropolitain conditionne largement le regard français sur les campagnes algériennes. Est valorisé tout ce qui s'apparente à la propriété individuelle, attestée par l'écrit, bien délimitée, faisant l'objet de transactions et générant des produits commercialisables. Est considéré au mieux comme un pis-aller ce qui se rapproche de la propriété collective : des espaces sans limite visible, grevés de droits d'usage, où les transactions sont rares et l'autosubsistance généralisée. Ce dualisme importé préfigure l'établissement de la propriété individuelle de droit français pour attirer les investisseurs et faciliter l'accès des colons à la terre. Mais, comme en métropole, son maintien provisoire est justifié par les difficultés du moment : une conquête fragile et le souci de ménager des ressources, même minimales, aux masses indigènes.

L'empreinte saint-simonienne et le sénatus-consulte de 1863

L'originalité du rapport français à la « propriété indigène » tient cependant à une dernière condition. Elle se greffe sur les précédentes pour expliquer la genèse des catégories « melk » et « arch ». En effet, la perception négative des modes d'occupation du sol est tempérée après le séjour de Prosper Enfantin en Algérie (1839-1841). Ce « Père » du saint-simonisme fait alors partie d'une commission d'exploration scientifique, dont les illustres précédents sont celles d'Égypte (1798-1799) et de Morée (1829)⁴¹. Alors que la plupart des membres sont spécialistes de sciences naturelles ou d'antiquités, lui se charge d'une discipline toute neuve – l'ethnologie – à savoir « l'histoire, les mœurs et les institutions » du pays⁴². En quête de réhabilitation après sa condamnation de 1832 et son exil égyptien, il n'en fait bientôt qu'à sa tête pour proposer au gouvernement un programme de colonisation plus conforme à ses idéaux. Celui-ci « associerait » l'Orient et l'Occident, en empruntant aux conceptions françaises et algériennes en matière de « propriété ». Pour ce faire, Enfantin aurait souhaité enquêter sur place mais la commission est gênée dans ses déplacements par le manque de coopération de l'armée, en pleine guerre de conquête. L'apprenti ethnologue se contente alors d'excursions autour d'Alger – où l'offensive sur les terres a déjà eu lieu – et de quelques observations directes à Constantine. Dans ces conditions, l'essentiel de ses renseignements provient de trois disciples, experts bien imparfaits du terrain algérien. Le premier, Amédée Marion, a fait ses études de droit à Lyon et vient tout juste d'être nommé juge à Bône. Le second, Auguste Warnier, est considéré par l'administration comme « le dictionnaire vivant de l'Algérie »⁴³ parce qu'il est arabophone et a vécu deux ans au milieu des tribus (1837-1839) ; ce qui ne l'empêchera pas de devenir un porte-parole des colons, soucieux de voir se généraliser la propriété individuelle de droit français. Thomas Ismaïl Urbain enfin, Guyanais converti à l'islam et interprète militaire, est assurément le plus soucieux du sort des Algériens ; mais, à son poste depuis deux ans seulement, sa connaissance du monde rural reste limitée. Des sources aussi biaisées n'en sont pas moins à l'origine d'un ouvrage fondamental, *Colonisation de l'Algérie* (1843)⁴⁴. La réputation savante d'Enfantin et l'absence d'enquête ethnologique plus précise lui assurent un crédit durable auprès des milieux dirigeants. Dès lors, se défaire des erreurs du livre sur la nature de la « propriété indigène » sera plus difficile.

Car Prosper Enfantin l'assure : « C'est seulement depuis une année, à peu près, que plusieurs écrivains [une allusion à ses trois informateurs] ont enfin fait connaître cette différence entre la propriété dans les villes et la propriété dans les campagnes [...]. Le caractère général de la propriété foncière, dans les villes, était donc individuel ; dans les tribus, au contraire, il était collectif. [...] Dans les campagnes, il y avait, par exception [...], des propriétés individuelles qui consistaient (de fait sinon de droit) en jardins et maisons, surtout chez les Kabiles [*sic*] montagnards ; ou bien (de droit très exceptionnel) en propriétés libres (melk), fort rares hors des banlieues des villes, et appartenant d'ailleurs presque toutes à des Turcs ou à des Maures »⁴⁵. C'est la première fois qu'est

formulée aussi nettement cette distinction entre propriété individuelle et collective, étayée de déterminismes géographiques et « raciaux » promis à durer, chers aux saint-simoniens et aux débuts de l'ethnologie. Mais le réformateur l'emporte rapidement sur l'enquêteur car Enfantin plaide en faveur d'une intervention de l'État pour consolider la « propriété collective » dans le cadre limité du douar, future commune à ses yeux. Il y voit le moyen de briser la résistance des grandes tribus, tout en empêchant la satisfaction des « intérêts étroits et égoïstes de la propriété individuelle », une référence aux dépossessions anarchiques et à la spéculation foncière des débuts de la conquête. L'utopiste peut ainsi vanter les vertus d'une *propriété collective refondée* qui profiterait tout à la fois aux colons et aux fellahs, en leur inculquant des valeurs saint-simoniennes : le « caractère communal » (variante du socialisme), le « caractère patriarcal » (l'autorité du père sur le fils), le « droit à la culture » (avec des exploitants directs démontrant leur valeur au travail)⁶⁶.

De telles conceptions idéologiques n'ont aucun impact à court terme. Les ordonnances de 1844-1846 considèrent l'État français comme « nu propriétaire » du sol en Algérie. Il peut ainsi s'arroger les espaces jugés « incultes » et « sans maître », selon la loi métropolitaine de constitution du Domaine, auxquels sont ajoutés les biens « hérités » du beylik ottoman, l'ensemble des forêts et des fondations pieuses (*habous*) si le bénéficiaire est une « institution publique » (mosquée, *zâwiya*, ville sainte). Faute de titre antérieur à 1830 ou de certificat de notoriété, seuls pris en compte, beaucoup d'indigènes se voient ainsi déposséder de leurs terres de culture ou de parcours autour de Blida, Boufarik, Kolea, Oran, Bône et Alger⁶⁷. Dans ces conditions, le sens du mot « arch » peut encore flotter lors de ses premières apparitions comme catégorie foncière au début des années 1850. Par exemple, entouré de deux cadis et d'un *adel* (greffier), le chef du bureau arabe de Bône retient des dires de fellahs en 1853 que l'objet du contentieux « [a appartenu] de tout temps à l'État, comme les autres terres arch »⁶⁸. Qu'est-ce qui relève ici du témoignage, de la traduction ou de ce que veulent entendre les autorités locales ? En effet, c'est en suivant la même logique et sans aucun cadre juridique que des opérations de refoulement ou de cantonnement de tribus sont alors conduites (1846-1863). Elles fournissent des terres à la colonisation, en particulier dans l'Oranais.

Mais le programme défini par Enfantin n'est pas oublié pour autant. Il imprègne déjà la loi du 16 juin 1851, rapportée par Henri Didier, qui cherche à préserver « les droits de propriété et [...] de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus » (art. 11), sans vraiment s'en donner les moyens. Il devient surtout l'inspiration principale du sénatus-consulte du 22 mai 1863, adopté en réaction au projet de cantonnement systématique du gouverneur général Péligrier (1861). Devenu à Alger le conseiller de gouvernement le plus écouté de Napoléon III, Ismaïl Urbain n'est pas étranger à cette nouvelle orientation⁶⁹. L'objectif de la réforme est ambitieux : faire entrer la colonie dans la modernité, au sens où l'entendent les saint-simoniens, c'est-à-dire confier la transformation des structures foncières à une élite technicienne – la seule

jugée capable d'améliorer le sort des masses indigènes – tout en préservant le tissu communautaire⁵⁰. C'est toute l'ambiguïté d'une position se réclamant autant de la tradition que de la Révolution et nullement hostile à la colonisation foncière, pour peu que les pouvoirs publics canalisent l'appétit des colons pour la terre. L'article 1^{er} du sénatus-consulte déclare ainsi les tribus « propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit ». La formule est généreuse ; elle masque l'ampleur des bouleversements prévus dans l'ordre administratif et socio-économique. Cela commence par la délimitation de « douars-communes », censés s'appuyer sur les agglomérations de tentes ou de gourbis existantes. Mais leurs réunions ou redécoupages sont encouragés pour casser les solidarités tribales, fixer des entités parfois mouvantes et uniformiser les ressources budgétaires des futures communes. La réalisation d'un cadastre parcellaire doit venir se greffer sur ce nouveau maillage et permettre de rationaliser la perception de l'impôt⁵¹, sécuriser les achats de terres des Européens, tout en offrant des protections légales aux indigènes. Cet équilibre improbable entre des intérêts aussi antagonistes est perceptible dans plusieurs dispositions de la réforme. On y trouve réunis en effet : la libéralisation des transactions après « reconnaissance » des « propriétés melk » ; la délibération d'une « djemâa », nommée par l'autorité supérieure, avant toute cession de terres « arch de parcours » ; l'inaliénabilité des biens « arch de culture », dont le partage est cependant prévu sur autorisation de l'empereur, pour chacun des douars.

Le sénatus-consulte entérine ainsi la distinction entre deux – voire trois – catégories foncières, considérées comme précoloniales et assimilables au droit métropolitain. En effet, la généralisation de la propriété individuelle selon les normes françaises se profile avec la réalisation d'un parcellaire et la remise de titres français (ultime étape de la réforme). Notons que la délimitation des biens « melk » et « arch » doit éviter les espaces déjà livrés à la colonisation, comme ceux réservés aux domaines public et privé de l'État, redéfinis en 1851. D'ailleurs, le fil conducteur de la réforme est bien le contrôle étatique de la principale ressource économique et fiscale. En classant ainsi le sol, la planification de l'implantation européenne devient possible, selon des échéances et des modalités différenciées. Désormais les espaces peuvent être distingués selon qu'ils sont retirés du marché à titre provisoire ou définitif (« arch »), promis rapidement aux transactions (« melk »), gérés ou concédés directement par l'administration domaniale.

Dans l'esprit des réformateurs français, le recours aux catégories « melk » et « arch » est donc loin de signifier la conservation des anciens modes d'occupation du sol. Leur caractère transitoire révèle plutôt la projection des conceptions libérales de la propriété, tempérée par l'expérience française des révoltes paysannes, l'idéal saint-simonien et les difficultés singulières du projet colonial en Algérie. Le point d'aboutissement est clairement la réalisation d'un cadastre parcellaire pour mieux garantir les investissements et ouvrir à la colonisation des terres, sous contrôle étatique. Les travaux systématiques d'arpentage,

à partir de 1864, révèlent alors l'inadéquation de statuts fonciers imaginés en dehors des réalités de terrain. Ils laissent transpirer beaucoup d'indices sur les modes d'occupation précoloniaux, comme sur les perturbations introduites par l'application de la réforme.

La reconnaissance biaisée des terres « melk » et « arch » (1864-1870)

En effet, la mission confiée aux commissaires du sénatus-consulte peut paraître saugrenue et, pour le moins, difficile. Une poignée d'officiers militaires et de fonctionnaires civils, aidés de « représentants » nommés des douars, d'interprètes et de géomètres (Fig. 1), sont chargés de « reconnaître » ce qui n'existe pas ou, du moins, jamais aussi distinctement ni uniformément. Les questions soulevées par de telles discordances sont nombreuses dans leurs rapports. Mais la volonté politique d'aboutir est alors très forte. Une nouvelle circulaire corrige toujours la précédente pour tenter de classer et d'harmoniser l'inattendu.

Opérer vite et à moindre frais

Ce travail de simplification doit beaucoup à l'urgence et à l'économie. Napoléon III est obligé d'en rabattre sur son ambition de départ : la réalisation d'un cadastre parcellaire. Dès 1858, ses services à Alger évaluent la durée de l'entreprise sur l'ensemble du Tell – l'espace utile entre la Méditerranée et le Sahara – à 35 ans, si l'effectif de 93 géomètres n'est pas augmenté⁵². Or, malgré tout l'intérêt qu'il semble porter à l'Algérie, l'empereur se refuse à en assumer le coût, estimé à 70,4 millions de francs en 1861, soit trois fois le budget de la colonie⁵³. Au plus fort de l'application de la réforme, seule une vingtaine de géomètres sont mobilisés à la fois (Fig. 1). « Chaque jour fait ressortir davantage l'insuffisance des moyens d'actions, se plaint le président de la commission de Dellys à la fin de 1863. Je parle surtout du nombre des commissions et sous-commissions. Le travail à faire est immense. » Cet officier propose alors de porter le nombre des sous-commissions à 45, ne consacrant pas plus de trois mois à chacune des 1 400 tribus, pour achever la réforme en moins de huit ans⁵⁴. Mais seules 21 sont finalement constituées. D'autres facteurs peuvent expliquer cette révision à la baisse des objectifs initiaux. Depuis le début du XIX^e siècle, l'expérience métropolitaine a suffisamment montré que la délimitation de parcelles, avec remise de titres individuels et restriction des usages, est de nature à échauffer les esprits. La menace est prise d'autant plus au sérieux dans un pays à peine conquis, où colons et sociétés capitalistes guettent la moindre expansion du marché foncier. Assurément, la nouvelle révolte de 1864 dans le Sud-Oranais – qui stoppe les travaux des commissaires pendant plusieurs mois – et surtout la terrible famine de 1866-1868, invitent les autorités françaises à la prudence.

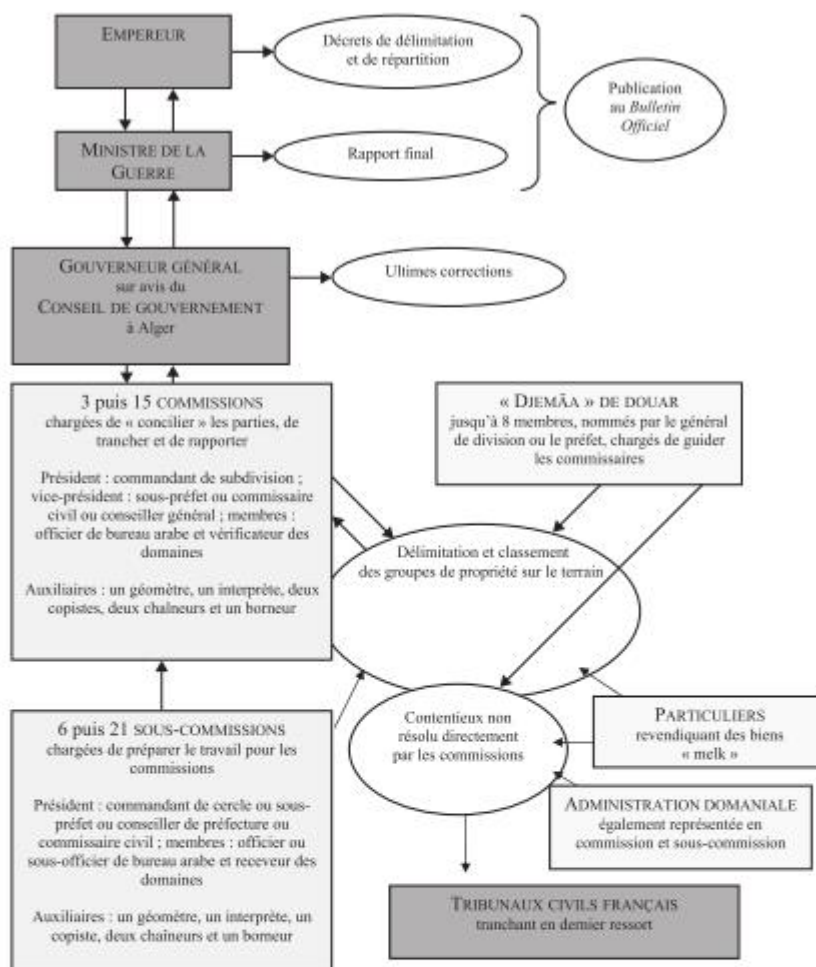


Fig. 1 – Les acteurs de la délimitation et du classement des terres pendant l'application du sénatus-consulte de 1863.

Source – *BO du GGA*, 1863-1865

Finalement, à quelques exceptions près, les commissaires ne sont autorisés qu'à délimiter des *groupes de propriété*, sans établir de plan parcellaire sur ces ensembles « melk » ou « arch ». Conçues comme transitoires avant l'introduction du droit commun, ces catégories sont ainsi appelées à durer plus longtemps que prévu. Elles traduisent donc aussi un manque de moyens et une volonté retenue, le produit d'une demi-réforme. Comme le justifie le gouverneur général Mac-Mahon en 1864, « la division des terres du douar doit se faire par masses de même nature [...] ; plus tard, pour les terres arch seulement, il y aura lieu de procéder au parcellaire. Tout autre mode de fonctionnement entraînerait des lenteurs et des dépenses hors de proportion avec les résultats que l'on obtiendrait. [...] L'établissement de la matrice foncière ne souffrira en

rien de ce mode de procéder car, une fois les groupes melk constatés, chaque propriétaire sera mis en demeure de remplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à la constitution définitive de sa propriété »⁵⁵. Le précédent métropolitain du cadastre par masses de culture, initié sous le Consulat entre 1802 et 1808, sert ici de référence. Sa réalisation obéissait pareillement à la volonté de diminuer le coût et la longueur des opérations, même si l'arpentage réunissait alors les espaces soumis à une même nature de culture (prairies, labours, vignes, etc.) et non des statuts juridiques distincts (domaines de l'État, terres « melk » et « arch »). Dans les deux cas, ces cadastres inachevés sont pensés comme le prélude au recensement complet des parcelles et peuvent déjà servir, en l'état, à une répartition plus équitable des impôts⁵⁶.

Paradoxalement, la soi-disant reconnaissance des groupes de propriété s'en trouve facilitée pour les commissaires. Pressés d'opérer vite et à moindre frais, ils observent et tranchent souvent à distance, en gommant – volontairement ou non – le détail des situations locales. Certes, leurs conclusions s'appuient sur les plans dressés en sous-commission par le géomètre, assisté d'un interprète et de deux ou trois porteurs de chaînes (Fig. 1). Mais ces hommes de terrain couvrent d'immenses espaces en un temps record (Fig. 2) : la moitié du Tell en seulement sept ans (1864-1870)⁵⁷. Soucieux d'échapper aux fièvres et de ne pas dépasser leurs maigres indemnités, ils produisent des cartes dont la précision laisse souvent à désirer. Le président de la commission de Sidi-bel-Abbès s'en plaint amèrement en 1865, comme nombre de ses pairs : l'employé du service topographique s'est rendu doublement coupable, à ses yeux, d'un « travail lent et quelquefois peu sûr », mais celui de son remplaçant souffrirait pareillement d'« un rare état d'imperfection ». Il s'en contente pour éviter de recommencer le bornage à l'emplacement des « anciens redjem [tas de pierres] parfaitement connus des indigènes »⁵⁸. Ces relevés approximatifs, conséquence du faible investissement de l'État, se retrouvent dans la plupart des colonies de peuplement. Dans celle du Cap dès les années 1750, comme en Nouvelle-Zélande un siècle plus tard, le système de la « libre sélection » permet aux colons de délimiter eux-mêmes les terres qui leur sont attribuées. Mais l'ampleur du contentieux qui en résulte, source de complications et de frais judiciaires à terme, force les gouvernements à changer de méthode. Aux États-Unis comme au Canada, le recours obligatoire aux arpenteurs professionnels et la mise en place d'un quadrillage national commencent dès la fin du XVIII^e siècle ; les relevés trigonométriques font encore gagner en précision à partir des années 1830⁵⁹. C'est pourquoi, l'arpentage des années 1860 en Algérie peut paraître décevant en comparaison, d'autant plus que l'absence de front pionnier et la planification voulue par l'État laissaient présager un travail plus soigné.

Mais Napoléon III est pressé d'aboutir avant la fin de son règne, sans accorder plus de moyens. La procédure menant au classement définitif des terres vise donc à étouffer ou, du moins, à débayer rapidement le contentieux. Les délégués de « djemâa » – nommés par l'administration « parmi les plus imposés de chaque douar »⁶⁰ – sont les seuls autorisés à guider les commissaires. Certes,

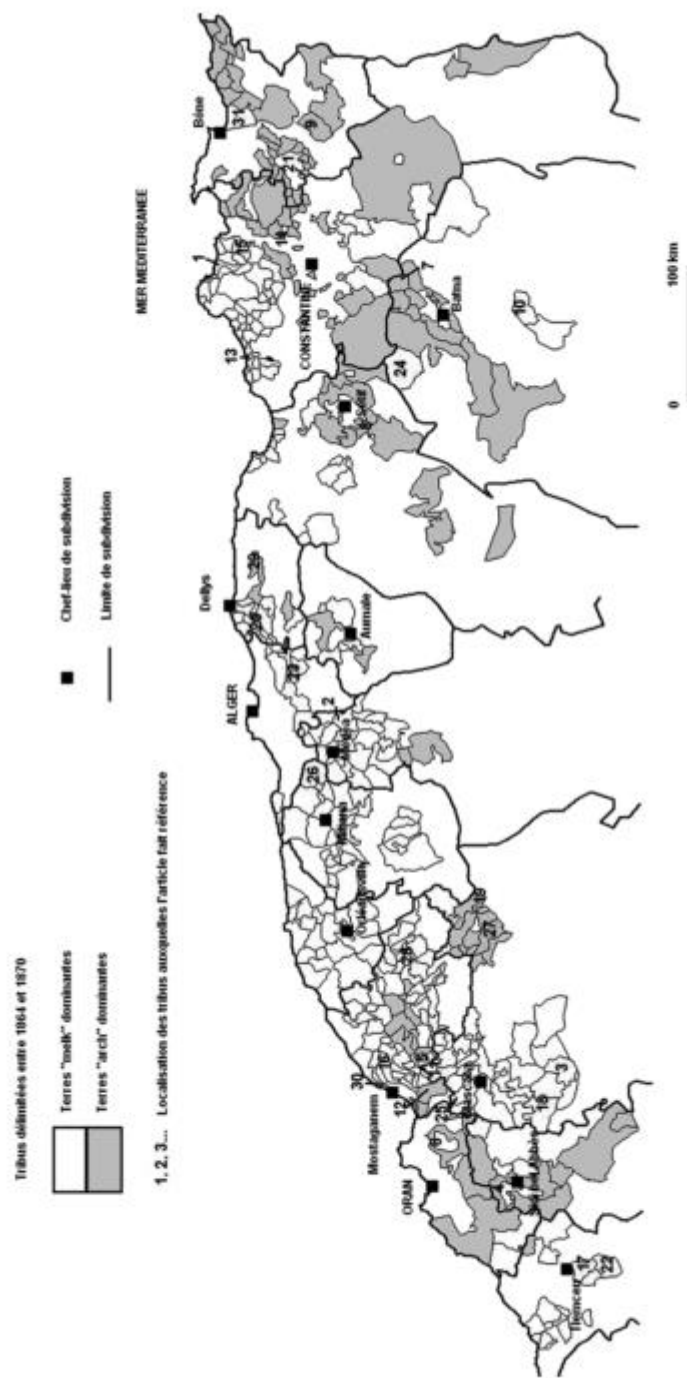


Fig. 2 – La dominante « melk » ou « arch » dans les tribus soumises au sénatus-consulte de 1863.

Sources – ANOM, C/41, pour le fonds de carte ; R. Estoublon et A. Lefébure, 1896, p. 280-288, pour la liste des tribus ; *BO du GGA*, 1864-1870, pour les résultats de la réforme.

ces grands possesseurs de terres et de troupeaux peuvent aussi défendre leur tribu ou leur douar. Mais leurs intérêts privés et le loyalisme qu'ils manifestent souvent à l'égard des autorités françaises nuisent à cette fonction de porte-parole. De plus, les réclamations doivent être portées à la connaissance de la commission dans les deux mois qui suivent ses travaux et provenir d'abord des « propriétaires au titre melk » – si tant est qu'ils se reconnaissent ainsi – ou de l'administration domaniale, déjà représentée au sein des commissions et sous-commissions et toujours plus prompte à faire valoir ses « droits » (Fig. 1). C'est seulement dans un deuxième temps que les délégués de « djemâa » peuvent s'opposer à de telles prétentions. S'ils le font, les présidents de commission montent aussitôt au créneau pour tenter de « concilier » les parties. Car les initiatives de ces officiers sont de celles qui font avancer une carrière ; ils doivent montrer à cette occasion l'étendue d'un savoir-faire hérité de l'administration des bureaux arabes, entre diplomatie et intimidation⁶¹. En cas d'échec, des poursuites sont toujours envisageables devant un tribunal français mais, avant de s'engager dans cette voie, les « djemâas » doivent encore obtenir l'aval de l'administration... Elles s'y refusent généralement face au Domaine. « Malgré des efforts réitérés, témoigne Ismaïl Urbain à la fin de 1867, on n'a jamais pu encore déterminer aucune d'elles à soumettre à la justice les litiges qui s'élèvent entre les tribus et l'État⁶². » La « reconnaissance » des espaces « melk » ou « arch » est donc tributaire d'une aptitude inégale à réclamer et de l'incompréhension de la procédure chez nombre de fellahs.

L'autosatisfaction sur la facilité apparente des opérations n'en est pas moins la règle dans les rapports des commissaires ou de leurs supérieurs. Par exemple, le général de la division de Constantine se félicite en 1867 que « toutes les forêts de l'État se trouvent dégreverées des droits d'usage exercés jusqu'à ce jour par [les Ouled Khezer (1) (ce chiffre renvoie à la figure 2 ; il en sera de même pour les suivants)]. Les djemâas consentent même, en reconnaissant que [les bois épars qui leur ont été abandonnés] sont suffisants pour leurs besoins, à ne pouvoir en profiter que sous la surveillance du régime forestier »⁶³. Quels sont ici les ressorts de cet « excellent esprit » ? Persuasion ou dissuasion des commissaires ? Complaisance des « représentants » tribaux récompensés d'une autre manière ? Ou incompréhension d'une majorité d'usagers sur la nature de telles concessions ? Également propre à ce type d'archive, le mur du silence se lève quand les commissaires ne parviennent plus à dissimuler les conflits nés de l'application de la réforme. Chez les Hassen ben Ali (2) en 1866, 5 000 ha de forêts sont d'abord attribués au Domaine pour la seule raison qu'il les avait réclamés sans opposition régulière de la « djemâa », ni des « propriétaires au titre melk ». « À ce moment, les indigènes, se rendant compte de la portée de ces mesures, protestèrent [...]. Ils prétendirent que s'ils n'avaient pas fait opposition aux prétentions du Domaine, c'est qu'ils ignoraient les formalités prescrites »⁶⁴. Chez les Ouled Khaled Gharaba (3), qui comptent environ 2 000 habitants en 1867, 2 907 réclamations sont bien enregistrées par la commission ! La plupart portent sur les parcelles d'un terroir irrigable de 80 ha. Mais l'ensemble des auteurs, « prévenus des démarches qu'ils auraient à faire pour soumettre

l'examen de leurs droits aux tribunaux compétents, se sont désistés de leurs prétentions ». On imagine les arguments dissuasifs sur le coût d'un procès et peut-être d'autres formes de chantage moins avouables. « La terre [en question] reste [donc] dévolue à l'État⁶⁵ ».

Au-delà de représentations métropolitaines projetées sur les campagnes algériennes, l'invention des catégories « melk » et « arch » est donc aussi la conséquence des restrictions budgétaires et de la précipitation avec laquelle sont délimitées les terres, de gré ou de force. La procédure a été spécialement adaptée pour cela et les présidents de commission ont encore la permission et l'expérience pour agir en dehors.

Étiqueter comme « traditionnels » des bouleversements récents

L'ampleur des bouleversements opérés depuis 1830 sur la structure foncière participe également de cette invention. C'est la conséquence de la guerre de conquête et des débuts de la colonisation foncière. En ciblant les zones contiguës aux premières implantations européennes ou aux principaux axes de communication, l'application du sénatus-consulte a même tendance à amplifier le phénomène. Ainsi, sur les 372 tribus délimitées entre 1864 et 1870, représentant près de la moitié de la population recensée en 1872, 154 avaient déjà subi des prélèvements fonciers en relation avec la constitution du Domaine, les premiers achats ou concessions destinés à des colons ou à des sociétés capitalistes⁶⁶. Or les instructions sont parfaitement claires à ce sujet : à l'exception de la levée des séquestres punitifs remontant à la guerre de conquête – et encore, seulement si les terrains concernés n'ont pas fait l'objet d'allotissements entre-temps – toute idée de retour au *statu quo ante* est écartée.

Les commissaires enregistrent alors souvent comme « traditionnels » des modes d'occupation récents. Chez les Hazedj (4), « les plaines et les cours d'eau leur ont été retirés », note le responsable du cercle de Sidi-bel-Abbès en 1862. C'est pourquoi, « les espaces qui leur ont été laissés ont dû être labourés presque continuellement. Leur terre est épuisée »⁶⁷. Les commissaires n'en classent pas moins cette zone montagneuse, autrefois dévolue au seul parcours des troupeaux, parmi les « terres collectives de culture ». De même chez les Akerma-Gharaba (5) en 1866, « l'absence de terrains communaux s'explique par la dépossession [de 1 200 ha] que la tribu a subie au bénéfice de la colonisation et par l'obligation avec laquelle les cultivateurs se sont trouvés, par suite du refoulement, de tirer parti des plus minimes parcelles du sol »⁶⁸. Les commissaires en arrivent même à classer parmi les biens « melk » les concessions directement attribuées par les autorités françaises et enclavées dans les périmètres tribaux. Les propriétaires en sont des colons, des indigènes resserrés de force ou bien récompensés pour leur loyauté. Ainsi, « il n'existe sur le territoire des Gharaba (6) aucun bien melk proprement dit », rappelle le Conseil de gouvernement d'Alger, mais 7 300 ha ont tout de même été répertoriés ainsi : des concessions pour lesquelles la remise de titres se fait

toujours attendre⁶⁹. « D'après les errements suivis jusqu'à ce jour, déplorent les services du gouvernement général en 1867, il convient de classer dans les melks les concessions régularisées ou à régulariser » chez les Ouled Si Ali Tahammet (7)⁷⁰. Et si « le sol des Ameur Dahra (8) est de nature essentiellement arch [...] il ne comprend de propriétés individuelles et privées que celles que nous avons créées, en faisant des concessions » et qui représentent tout de même 2 500 ha en 1868, placés dans la colonne « melk »⁷¹.

Ailleurs, les autorités algéroises ou Napoléon III en personne interviennent pour contrer les prétentions domaniales et ne pas laisser certains douars sans la moindre ressource. Si bien que les terres *makhzen* ou *'azel* – autrefois concédées par le beylik en échange d'un service militaire pour les premières, d'un loyer pour les secondes – peuvent devenir des terres « arch » de culture ou de parcours. À la suite de prélèvements pour la colonisation, le *'azel* d'Aïn Gueblia près de Miliana est ainsi passé de 1 600 à 800 ha environ. Or 47 des 60 familles vivant sur cet espace réduit y sont nées, « y ont leurs tombeaux [...] et ne se rattachent à aucune autre tribu pouvant les recevoir ». Cette terre leur est donc reconnue comme « propriété collective »⁷². Il en est de même de certains bois ou friches auxquels renonce l'administration domaniale contre l'interdiction de toute servitude dans les autres forêts jugées plus rentables. Chez les Sefia (9), les commissaires obtiennent de la « djemâa » l'abandon des défrichements, du pacage ou des prélèvements domestiques de bois dans 1 252 ha de forêts. Contre cette importante concession, sont laissés aux douars 5 000 ha « de broussailles sans avenir » et 298 ha de bosquets, ces derniers soumis malgré tout au régime forestier⁷³. Chez les Rassira (10), ce sont 108 parcelles habous affectées jusque-là à huit mosquées qui deviennent des « terres collectives de culture ». L'un des conseillers d'Alger y voit le moyen « de venir en aide aux malheureux [en cédant des] parcelles si minimes et cependant d'une si grande valeur pour les habitants »⁷⁴. Mais cette philanthropie est moins de nature à léser les intérêts du Domaine que ceux des anciens dévolutaires et usufruitiers.

Plutôt que d'enregistrer un état ancien, le classement « melk » ou « arch » lisse donc fréquemment des situations nées de bouleversements récents. Il peut aussi se nourrir d'espaces qui relevaient autrefois du beylik (terres *makhzen* et *'azel*) ou qui profitaient à des institutions religieuses et autres bénéficiaires privés (habous). Le Domaine est alors prié d'abandonner ses prétentions car ces biens servent de variable d'ajustement, au cas par cas.

Faire entrer dans les cases prévues

Dans les zones moins affectées par la guerre et les débuts de la colonisation, l'approche ethnologique des commissaires gagne en crédibilité. Les instructions leur laissent une grande liberté pour évaluer la part individuelle ou collective dans les modes d'occupation. Elles insistent seulement sur la collecte « de tous les renseignements propres à faire connaître la situation et l'étendue des terrains revendiqués, ainsi que les titres sur lesquels elles sont appuyées ».

« À défaut de titres », les commissaires doivent « s'enquérir soigneusement des traditions, des coutumes sur lesquelles les populations appuient [...] leurs prétentions réciproques ». Mais, au final, ce sont toujours eux qui tranchent, en mentionnant leur « opinion [...] sur les droits de chacun »⁷⁵. L'absence d'indication précise sur la manière de reconnaître un bien « melk » ou « arch » s'explique par la méconnaissance du terrain en 1863. Les commissaires sont donc censés classer dans deux colonnes préétablies des réalités irréductibles qu'en outre ils découvrent au fur et à mesure.

Leur première surprise vient de la difficulté fréquente à distinguer les deux catégories supposées. Si l'identité des possesseurs, la parcellisation des terroirs et la possibilité d'aliéner les biens-fonds sont des critères utiles aux commissaires, ils s'avèrent rapidement insuffisants. Par exemple, fallait-il classer le territoire des Beni Gheddou (11) comme « melk », s'interrogent les conseillers de gouvernement ? Il est certes très morcelé à la suite de partages et de ventes, mais la « majeure partie a été acquise collectivement des beys d'Oran »⁷⁶. Dans la tribu des Bordjia (12), la terre Helb est étiquetée « melk » bien que les 2 000 parcelles qui la composent – représentant près de 1 000 ha – soient indivises « entre diverses familles disséminées sur l'ensemble du territoire de la tribu »⁷⁷. De même chez les Ouled Belafou (13) en 1868, « la terre est possédée à titre privé ; mais elle reste souvent indivise entre les membres d'une même famille et quelquefois entre plusieurs familles »⁷⁸. Le problème inverse se pose dans la tribu des Ouled Atia (14), dont les terres ont « incontestablement le caractère arch » mais où « chaque famille occupe par ses cultures [...] [des] parcelles [qui] sont possédées à titre privé et susceptibles d'être transmises par héritage et par contrats de vente »⁷⁹. Chez les Medjadja (15), une partie du sol est classée « arch », malgré l'habitude des « transactions verbales »⁸⁰...

Les découvertes des commissaires bousculent une autre idée reçue : celle qui associait automatiquement le « melk » à un terroir bien délimité, cultivé ou cultivable. Les Cheurfa el Hammadia (16) jouissent ainsi en 1867 de quelque 300 ha de figuiers et 650 propres à la culture, mais le millier d'hectares restant se compose de « broussailles utilisables pour le parcours » ou même d'espaces totalement « improductifs ». Cette zone n'en est pas moins « entièrement [classée] melk » par les commissaires, sur présentation de titres⁸¹. Leurs collègues renâclent à faire de même chez les Beni Ournid (17) où des particuliers revendiquent une étendue « couverte de broussailles », pour laquelle « ils sont disposés à faire les plus grands sacrifices [...] parce que leurs troupeaux [y] trouvent [...] une nourriture et des abris assurés pendant l'hiver ». Ce sont finalement les tribunaux qui sont appelés à trancher ce litige avec le Domaine portant sur 4 700 ha⁸². Un certain impressionnisme préside donc aux opérations de classement de la terre. Les discussions entre exécutants de la réforme donnent souvent lieu « à des hésitations, des tiraillements, des divergences [...] ». Tel président de commission a cru devoir reprendre sur le terrain même et dans tous ses détails le travail de la sous-commission », déplore le gouverneur général en 1864⁸³. La renonciation au cadastre parcellaire est donc loin d'éteindre les difficultés. Certains critères

reviennent fréquemment pour décider ce qui est « melk » et ce qui est « arch », mais ils n'ont pas toujours la même valeur aux yeux des commissaires ou d'une commission à l'autre. Si la présence des uns suffit à ranger les biens dans telle catégorie, d'autres n'ont pas cette vertu ; et, quand plusieurs sont réunis, ils peuvent provoquer des sentiments contradictoires, en compliquant davantage la tâche des agents de l'État.

Revenons en effet sur quelques-uns de ces critères. L'un des plus marquants est le mythe de la propriété privée chez les Berbères (ou Kabyles). Il se nourrit de la supériorité accordée à une « race » d'agriculteurs sédentaires et de sa filiation supposée avec le passé romain et chrétien⁵⁴. On a vu qu'une telle représentation imprégnait déjà fortement l'ouvrage d'Enfantin en 1843. Vingt ans plus tard, les promoteurs du sénatus-consulte estiment que « la propriété individuelle est déjà constituée [...], sur des bases aussi claires et aussi précises qu'en France, dans toutes les tribus kabiles [sic], c'est-à-dire sur un cinquième au moins du territoire tellien »⁵⁵. Cet argument est constamment repris, avant 1870, pour justifier le quasi-contournement de la Kabylie – puisque le travail est déjà fait... – même si ce choix s'explique davantage par la volonté de faire vite, en évitant une région à peine conquise (1857). Mais les commissaires n'échappent pas au mythe quand ils opèrent en pays berbérophone. Les Meniarin Tahta (18) sont ainsi « d'origine berbère et détiennent leur territoire depuis une époque antérieure à la grande invasion arabe », croient-ils pouvoir affirmer en 1866. « Aussi la propriété y est-elle entièrement melk⁵⁶. » De même le caïdat (ou commandement) des Aouïssat (19) est formé de la réunion de deux tribus : les Aouïssat proprement dits et les Ouled Gheddou, dont les terres sont classées respectivement « arch » et « melk ». La répartition s'est faite rapidement car « la première [tribu] est d'origine arabe [...] ; la seconde [...] d'origine berbère »⁵⁷. Les choses se compliquent en revanche chez les Isser Drouh (20), composés « d'éléments arabes et kabyles ». Bien que la terre soit entièrement « melk de temps immémorial », les commissaires ont finalement moins de scrupules à détacher les espaces incultes pour les classer parmi les « terres collectives de parcours »⁵⁸.

Dans ces conditions, pourquoi avoir qualifié d'« arch » le territoire des Ouled Harrid (21) en 1868 ? « Plusieurs petites fractions kabyles » seraient venues s'y installer à partir du XVIII^e siècle et « la jouissance s'exerce sur les terres collectives de culture d'une manière plus nette et plus individuelle que dans les pays purement arabes ». Réponse des commissaires : « C'est une véritable propriété privée, sauf le droit d'aliénation. »⁵⁹ En effet, savoir si la terre s'échange ou se vend facilement est un autre critère essentiel pour les commissaires à défaut d'être toujours suffisant. Quand ils opèrent chez les Ouled Ouriach (22), ils hésitent à classer « melk » l'ensemble du territoire, bien que « les propriétaires de terres cultivables prétendent à la possession des espaces boisés qui [les] entourent ». Car, « jusqu'à ce jour [de 1867], [seules les premières ont] fait l'objet de transactions particulières »⁶⁰. La réflexion est plus rapide, la même année, chez les Beni Amran (23) dont les 478 jardins

ravitaillement les marchés d'Alger en fruits et légumes. « Le sol est détenu à titre melk », car « la propriété, extrêmement morcelée, change fréquemment de mains »⁹¹. Pourtant, les Ouled Sellem (24) « se résignent difficilement à [...] aliéner » la terre dans leurs montagnes isolées, ce qui n'empêche pas les commissaires de classer « melk » la quasi-totalité du territoire. Est-ce parce que la tribu est ici « de race berbère »⁹² ?

Au final, le critère le plus déterminant pour différencier les biens « melk » des biens « arch » reste la preuve écrite, bien qu'en droit coutumier et musulman, les témoignages suffisent le plus souvent. Certes les commissaires ont reçu pour consigne de ne pas répéter les abus antérieurs, ceux commis lors de l'application des ordonnances de 1844-1846 notamment. Mais l'acte – qu'il soit de vente, d'échange, de donation ou un simple certificat de notoriété – est le seul qui fasse reculer rapidement les agents du Domaine, chez les Ouled Saïd (25) ou les Soumata (26) par exemple⁹³. L'institution sait parfaitement qu'un tribunal français accordera à ce genre de preuve le plus grand crédit et qu'il est donc inutile de s'engager dans une procédure longue et coûteuse. Présent en commission, le vérificateur des domaines prête alors la plus grande attention à la qualité des titres qui lui sont opposés : « très anciens »⁹⁴, « reconnus authentiques »⁹⁵, « [établissant les] droits de la manière la plus certaine »⁹⁶, ou, au contraire, « de peu de validité »⁹⁷, « dont le Domaine récuse la valeur »⁹⁸. Rapportant à l'empereur les opérations chez les Hassen ben Ali (2), première tribu soumise à la réforme en 1864, le ministre de la Guerre commet un lapsus révélateur en définissant les « propriétés melk » comme celles « qui sont possédées en vertu de titres »⁹⁹. Rappelons que les instructions générales du 11 juin 1863 n'envisageaient pas le « défaut de titres » comme définitif, plutôt comme un appel « à s'enquérir soigneusement des traditions [et] des coutumes ». Il n'est pas entendu chez les Beni Median (27) où « la propriété [...] [est] individualisée par famille, au point de se transmettre par voie d'héritage et par voie de vente [...] ; elle n'est pas considérée cependant comme [...] melk [par la commission] puisque aucune revendication n'a été faite par les détenteurs et qu'aucun acte n'a été produit »¹⁰⁰. Même les certificats de notoriété, pris en compte ici ou là, sont la réponse à une demande française qui affaiblit le témoignage au bénéfice de l'écrit.

Il n'empêche que le soulagement est palpable dans les rapports quand tous les critères attendus sont réunis. Chez les M'Zila (28), par exemple, les commissaires peuvent savourer la facilité du travail : « le territoire est détenu à titre melk [car] le morcellement des parcelles est l'état normal ; l'indivision est l'état exceptionnel [...] à la suite de ventes régulières [c'est-à-dire constatées par des actes écrits] »¹⁰¹. Encore une fois, ce classement des terres a tout d'une cuisine avec ses ingrédients obligés ou facultatifs, présents ou absents, et des recettes à la fois communes et singulières d'une commission à l'autre. Si les formes à l'arrivée sont imposées (« melk », « arch », espaces domaniaux), aucune précision n'a été donnée sur les proportions attendues ou la façon d'y parvenir. Entre 1864 et 1870, 41 % des surfaces délimitées sont finalement

classées « melk », 41 % « arch » (dont une moitié de « terres de cultures ») ; 15 % reviennent au domaine privé de l'État et 3 % au domaine public¹⁰⁵. La part plus importante que prévue des ensembles « melk » est la principale surprise si l'on se rappelle la description d'Enfantin. Les observations directes des commissaires l'expliquent en partie mais moins pour « reconnaître » un état ancien que pour interpréter une situation déjà bouleversée, selon leurs propres critères. De plus, les différents acteurs amenés à se prononcer sur le classement des terres ont incontestablement un faible pour la propriété privée. Les autorités supérieures sont soucieuses de faire vite en évitant le contentieux ; elles cèdent facilement aux revendications particulières. De leur côté, le personnel administratif ne peut pas être insensible à l'hostilité très vive des colons vis-à-vis de la propriété collective. Les membres de « djemâa » sont de piètres défenseurs des intérêts du douar, pour des raisons de procédure, d'intérêts particuliers et de loyalisme envers les autorités françaises. Enfin, les « propriétaires au titre melk » ont tout intérêt à se reconnaître ainsi pour réclamer selon les formes imposées et tenter de sauver l'essentiel.

Trois temps dans la réception des nouvelles catégories foncières

Cette dernière attitude pointe le rapport complexe des indigènes à l'égard des nouvelles catégories « melk » et « arch ». Dans ce monde rural fragilisé, la perspective des dépossessions ou des pertes d'usages est forcément vécue avec la plus vive anxiété. Faut-il se dresser contre la réforme, à ses risques et périls ? S'en accommoder en continuant, autant que possible, à fonctionner comme avant ? Voir essayer d'en tirer profit, en se voyant reconnaître de nouveaux droits individuels ou collectifs ? La réponse à ces questions dépend des acteurs concernés, des situations locales et de l'ampleur des bouleversements passés ou anticipés. Mais le fait est que les statuts « melk » et « arch » finissent par s'imposer comme une tradition précoloniale. Nous tenterons de déterminer ici par quels processus.

Perturbations, résistances et accommodements à court terme

Les indices sont tenus dans les archives administratives françaises, les seules à en rendre compte. Rappelons que les commissaires insistent souvent sur le « bon déroulement » des opérations pour plaire à leur hiérarchie. Cette présentation s'accorde avec les vœux de l'empereur qui a ordonné de « mettre un terme aux inquiétudes excitées par tant de discussions sur la propriété [...] [en convainquant] les Arabes que nous ne sommes pas venus en Algérie pour les opprimer et les spolier, mais pour leur apporter les bienfaits de la civilisation ». Cela devait commencer par « le respect du droit de chacun »¹⁰⁶. Il n'est pas exclu que l'annonce du sénatus-consulte ait d'abord suscité un certain soulagement dans les campagnes, dans la mesure où il mettait fin à un projet de cantonnement

systématique. Chez les Hazedj (4), par exemple, dont le territoire a déjà subi de nombreuses soustractions au profit du Domaine et des centres de colonisation, depuis les années 1840, certains membres de la tribu ont d'abord cru « à un effet rétroactif », note le chef du bureau arabe de Sidi-bel-Abbès à la fin de 1863. Mais l'application de la réforme « ne les [a] pas laissés longtemps dans l'erreur »¹⁰⁴. Ils peuvent même relativiser très vite les garanties censées protéger la terre « arch ». Dès 1868, une pétition de colons – en vue de l'agrandissement de leurs concessions – suffit pour qu'une pression soit exercée par les pouvoirs publics sur la « djemâa » du douar limitrophe. Celle-ci cède alors 400 ha de « terres collectives de parcours », mais surtout « pour acquitter ce qu'elle doit comme impôt, locations domaniales et prêts de semence »¹⁰⁵. Dans la tribu des Medjadja (15) en 1865, six indigènes pensent pouvoir réclamer leurs anciennes parcelles annexées par les centres européens voisins. Ils « [prétendent] que les compensations [...] accordées [ne sont] pas suffisantes ». Alors que les commissaires leur opposent une fin de non-recevoir, « ils [oublient] de revendiquer [les terres] en possession desquelles ils avaient été mis », se retrouvant dépossédés une seconde fois après expiration des délais légaux¹⁰⁶.

Dans les tribus davantage épargnées avant les années 1860, la réforme représente la première perturbation sérieuse des modes d'occupation du sol. Car, outre les annexions domaniales, elle commence à introduire le régime forestier, à délimiter des zones fixes pour le parcours et les cultures, à reconnaître des droits de « propriété individuelle » à qui sait les revendiquer dans les formes, à confier la gestion des « terres collectives de parcours » à une nouvelle assemblée nommée par l'autorité supérieure... Il n'est donc pas difficile d'imaginer l'angoisse qui s'empare des possesseurs comme des simples usagers du sol. Déjà fortement perturbées par le redécoupage des tribus et des douars, les solidarités locales prennent un coup supplémentaire lorsque les droits de chacun sont « reconnus ». Présidant la commission de Dellys, le colonel de Neveu s'en inquiète auprès du ministre de la Guerre. Chez les Ameraoua (29), « les indigènes sont vivement satisfaits de la mesure adoptée à leur égard », se croit-il obligé de commencer, mais pour ajouter aussitôt que les occupants « se précipitent sur les terres avec une avidité fiévreuse. Il est à peine croyable que déjà la sous-commission de Tizi-Ouzou ait reçu 12 à 1 300 revendications ! [...] qu'un très grand nombre de parcelles sont revendiquées par plusieurs indigènes à la fois. Il va résulter de cet état de choses des contestations innombrables qui devront être portées devant les tribunaux ». Craignant leur engorgement, l'officier propose de « donner aux commissions un pouvoir extralégal, [...] consistant à juger, sans appel, les contestations »¹⁰⁷. Sans lui donner satisfaction, les instructions passées et à venir rejoignent ces préoccupations, en laissant toute latitude aux présidents de commission pour « concilier » les parties. Ce travail est facilité, du moins en apparence, par le fait que « les indigènes préfèrent [souvent] se résigner pour éviter les frais d'une instance en justice ». Mais « si ces griefs secrets s'accumulaient, prévient Ismaïl Urbain en 1867, ils détruiraient en partie les bons effets qu'on est en droit d'attendre de l'application du sénatus-consulte »¹⁰⁸.

Ils s'accumulent en effet car un autre facteur de perturbation tient à la compromission ou à la perte de prestige des chefs traditionnels. Il ne suffit plus pour les fellahs de s'en remettre à eux pour assurer la défense des intérêts communs ou particuliers. Non seulement ils ne sont pas tous nommés délégués de « djemâa » mais, quand ils le sont, l'équilibre est impossible à tenir entre les attentes de l'administration, des colons et des habitants. La procédure les dessert dans leur mission de porte-parole. N'ont-ils pas en outre leurs propres intérêts à défendre ? Pour expliquer pourquoi les plaintes ont été écartées chez les Hassen ben Ali (2), les conseillers de gouvernement avancent cette interprétation en 1865 : « Il est à supposer que les réclamations se seront produites devant la commission sous une forme tumultueuse qui l'aura empêché d'en saisir le caractère et que les délégués de la tribu, par un sentiment qu'on ne saurait trop blâmer, auront craint de faire connaître la nature et la portée du mécontentement qui avait éclaté¹⁰⁹. » Une mésaventure semblable se produit chez les Hachem Darough (30), où 63 parcelles non revendiquées dans les délais légaux sont finalement classées comme « terres collectives de culture ». Seule la raison invoquée diverge : « Les indigènes propriétaires [...] croyaient que leur cheikh avait qualité pour le faire, en leur nom. »¹¹⁰ La désillusion sur ses capacités réelles doit être d'autant plus vive, en la circonstance, qu'ils semblaient lui faire confiance avant de constater leur propre dépossession.

L'importance donnée à l'écrit ajoute à la confusion et à l'incompréhension. Il est indissociable des nouvelles procédures dont nul n'est censé ignorer l'existence ; il oblige à recourir systématiquement à l'écrivain public et au cadi pour faire valoir ses droits ou s'en voir reconnaître de nouveaux. Tout concourt à bouleverser un monde rural que ne protègent plus les témoignages entre voisins. Cette révolution a commencé dès le début de la conquête ; elle fut même plus brutale en ville¹¹¹ ou dans les périmètres affectés par l'application des ordonnances de 1844-1846¹¹² ; mais elle s'accélère considérablement à l'occasion du sénatus-consulte qui touche, rappelons-le, la moitié du Tell en seulement sept ans. Les carences des interprètes n'arrangent rien à l'affaire. En découvrant la liste de ceux retenus dans les sous-commissions de sa subdivision, le colonel de Neveu s'empresse d'en écarter quelques-uns, comme « M. Saïd ben Ali [...] pas assez habile pour faire les traductions indispensables ». En même temps, l'officier ne cache pas sa difficulté à trouver des remplaçants¹¹³. D'ailleurs, à l'heure du premier bilan en 1870, le commissaire extraordinaire de la République considère qu'« il faudrait des hommes sachant entendre sur le terrain les réclamations des Arabes, et déchiffrer leurs titres et leurs lettres. Malheureusement, depuis 1865, on a cherché à décourager l'étude de l'arabe »¹¹⁴. Sans doute fait-il référence au coup de frein donné aux écoles arabes-françaises, mises à la charge des municipalités européennes après cette date¹¹⁵. Cette expérience originale avait permis de faire remonter les effectifs à quelque 700 élèves bilingues en 1865, alors que les écoles coraniques périllicitaient depuis 1830-1850, suite à l'annexion domaniale des principaux habous¹¹⁶. Mais le bilinguisme est loin de suffire pour authentifier des actes en droit musulman, sans trop s'écarter

des conceptions françaises de la propriété. En réalité, au début des années 1860, seule une poignée de magistrats coloniaux et de nouveaux cadis y sont préparés. Ces derniers sont formés depuis 1854 aux attentes du pouvoir et renforcés dans leurs prérogatives en 1859. Souvent attachés au bureau arabe local, ils sont particulièrement sollicités comme interprètes et comme notaires pendant l'application du sénatus-consulte. Aussi en arrivent-ils à cristalliser sur leur personne toute la haine des fellahs dépossédés ou menacés de l'être à terme, faute des actes confirmant leur bonne foi ou celle de leurs voisins. Les années 1864-1865 sont donc marquées par une « vague d'assassinats » et de défections sans précédent dans les rangs des cadis¹¹⁷.

Cependant, la résistance au changement est souvent plus discrète, au point de se confondre avec des formes d'accommodement. Certes, des groupes de propriétés « melk » ont été reconnus, des zones « collectives » de culture et de parcours délimitées, des terres rattachées au Domaine, et le régime forestier introduit ici ou là. Pour autant, est-il toujours impossible de fonctionner comme avant ? Après tout, l'absence provisoire de parcellaire et de titres individuels freine considérablement les ventes de biens « melk » à des Européens. Rien n'empêche le maintien de la vaine pâture et des diverses modalités de vente ou de succession sur ces espaces. Si les cessions ou échanges de « terres collectives de parcours » sont désormais du ressort de la « djemâa », nommée par le pouvoir, celle-ci peut aussi continuer à gérer ces biens selon les anciens usages. Elle n'a en outre aucune compétence sur les « terres collectives de culture » où les possessions familiales et les modes de transmission, propres à chaque terroir, peuvent encore être conservés. De plus, les géomètres ont été particulièrement économes en bornes lors des opérations de délimitation, ne matérialisant que des limites « litigieuses » entre les tribus, les douars ou les groupes de propriété. N'est-ce pas là une incitation à les retirer ou à les ignorer complètement ? Chez les Hazedj (4), par exemple, l'arpenteur a poursuivi « les anciens errements », déplore le président de la commission, en se contentant de poser « des tas de pierres roulantes » et des « piquets provisoires », sans même indiquer leur emplacement sur la carte¹¹⁸. Chez les Gharaba (6), quelques jours après son premier passage, le géomètre se plaint « du déplacement, par les Arabes, des bornes de terrains déjà délimitées »¹¹⁹. Enfin, si des amendes peuvent être infligées désormais par le garde forestier, se jouer de son contrôle pour un pacage ou une coupe de bois « illicite » n'a rien d'insurmontable. Toujours vers 1880, les effectifs de gardes sont 27 fois moins importants qu'en métropole à surface égale¹²⁰. Dans l'arrondissement de Bougie, seuls 4 chefs de cantonnement, 6 brigadiers, 23 gardes français et 13 indigènes surveillent plus de 100 000 ha de forêts. Trois à cinq heures de marche sont nécessaires pour rejoindre les triages (cantons forestiers), si bien que « les exigences du service [obligent] souvent [les gardes] à se concentrer sur certains points, en laissant leurs triages sans surveillance pendant plusieurs jours, quelquefois pendant toute la saison des démasclages [récolte du liège] »¹²¹.

À court terme, beaucoup d'occupants sont donc en mesure d'intégrer la nouvelle donne. Si les formes d'inquiétude ou d'explosions violentes se répètent, elles sont vécues localement et selon une chronologie étalée. Il est donc difficile de relier directement les révoltes de 1864 et de 1871 à l'application du sénatus-consulte¹²². Car, à défaut d'être toujours comprises, les catégories « melk » et « arch » nécessitent la mobilisation individuelle des possesseurs qui contribue à affaiblir un peu plus les solidarités locales ou régionales. Dans sa forme inachevée, le nouveau régime foncier offre encore des marges de manœuvre susceptibles de préserver des modes d'occupation et de transmission de la terre antérieurs à la réforme.

Dépossession et perte d'usages à moyen terme

Après la chute du Second Empire et la répression de la dernière grande révolte indigène (1871), les porte-parole des colons imposent l'ultime étape du sénatus-consulte. Le régime républicain y consent pour des raisons électorales, de « grandeur nationale » perdue après Sedan et d'« assimilation » juridique entre l'Algérie et la France. L'individualisation de la propriété presse d'autant plus que le peuplement européen des campagnes redevient une priorité gouvernementale. Mais, comme le sénatus-consulte est officiellement suspendu depuis décembre 1870, et que la III^e République tient à se démarquer du Second Empire, c'est la loi du 23 juillet 1873 qui permet la transformation des groupes « melk » et « arch de culture » en propriétés privées de droit français. Sont ainsi menées des enquêtes générales – à l'échelle du douar ou de la tribu – mais également partielles – à la demande d'Européens (ou d'Algériens après 1897). Elles consistent à identifier les divers « ayants droit », à délimiter chaque parcelle puis à remettre des titres individuels. Ceux-ci peuvent prendre la forme de quotes-parts infinitésimales du fait de l'indivision fréquente. C'est pourtant aller contre un usage répandu, selon lequel les cohéritiers renoncent généralement à exercer leurs droits. Mais, désormais, partout où la loi de 1873 est appliquée, l'inaliénabilité des terres « arch de culture » disparaît et l'indivision des biens « melk » peut être brisée à tout moment, en vertu du code civil. En effet, les parcelles « reconnues » à leurs « propriétaires » en échange d'un titre sont définitivement « francisées », c'est-à-dire régies par le droit français sans possibilité de retour dans le droit musulman. Ce « point de départ unique de la propriété »¹²³ permet la « purge » des droits réels antérieurs, s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux. C'est l'ouverture du marché foncier que revendiquaient les colons avec tant d'insistance, à l'image d'Auguste Warnier. L'ancien disciple d'Enfantin devenu député d'Alger donne son nom à la loi de 1873 dont il est le rapporteur. Elle est complétée par celle du 28 avril 1887 qui permet au commissaire enquêteur, aidé d'un géomètre et d'un interprète, de procéder lui-même au partage des biens indivis, chaque fois que l'opération lui paraît suffisamment « commode ».

Dans ces conditions, la menace devient réalité pour tous les occupants ou dépositaires de biens « melk » ou « arch » car, dès la fin du XIX^e siècle, cette révolution foncière est achevée sur une bonne partie des territoires soumis au sénatus-consulte avant 1870 (Fig. 2 et 3). En effet, à seulement vingt-cinq ans d'intervalle, la carte de 1896 s'enchâsse parfaitement dans celle de 1870. Sont seulement épargnés les espaces les plus isolés, couverts de forêts ou moins prisés des colons à cause de leurs fortes densités indigènes, notamment au sud d'une ligne Sidi-bel-Abbès-Orléansville, au nord-ouest de Constantine ou dans les Aurès. Hors de ces marges et de ces foyers, le caractère provisoire des zones « melk » et « arch », imaginées par l'État colonial comme prélude à l'individualisation de la propriété selon les normes françaises, se vérifie. Les fonctionnaires coloniaux des débuts de la III^e République ont beau se plaindre de sa qualité et exiger sans cesse qu'il soit recommencé, le travail de délimitation du Second Empire demeure un socle incontournable. D'ailleurs, les commissaires enquêteurs se portent généralement sur le terrain avec les dossiers du sénatus-consulte sous le bras. « Si bien que, une fois la constatation et la constitution de la propriété individuelle opérée dans les territoires où le sénatus-consulte avait reçu application, rappelle le juriste Émile Larcher au début du XX^e siècle, l'administration ne pouvait plus appliquer la loi de 1873, parce que le travail préliminaire indispensable n'était pas accompli et qu'elle n'avait plus à sa disposition de procédé pratique de l'accomplir. »¹²⁴ Un décret du 22 septembre 1887 permet donc la reprise des opérations du sénatus-consulte, dans une version à peine modifiée¹²⁵. Cela explique les *petits dépassements* de la seconde carte par rapport à la première, lorsque les lois de 1873-1887 sont appliquées dans la foulée du « nouveau sénatus-consulte »¹²⁶.

La dépossession au profit des Européens s'accélère alors par le biais de ventes plus ou moins forcées. Par exemple, le sénatus-consulte avait laissé aux Beni Urjin (31) en 1866 quelque 3 700 ha de terres « arch ». Dans cette zone marécageuse, un peu plus de 900 étaient reconnus comme « terres collectives de culture ». Le passage du commissaire enquêteur en 1887 les transforme en propriétés individuelles d'une surface moyenne de 4,64 ha. En quête de numéraire pour payer l'impôt ou leurs dettes, les nouveaux propriétaires sont contraints de vendre ces maigres surfaces : en une décennie, leur nombre passe de 201 à 12 et la surface qu'ils possédaient est réduite au quart¹²⁷. Plus rapidement encore, quand des groupes de terrains « melk » sont soumis à la loi Warnier, les commissaires enquêteurs se déplacent deux fois à trois mois d'intervalle : la première pour « constater » la propriété de chacun, la seconde pour recueillir les réclamations et « concilier » les parties. Or généralement, ils doivent « modifier de nombreuses attributions pour tenir compte des ventes intervenues pendant les trois mois »¹²⁸. Des spéculateurs peu scrupuleux s'engouffrent également dans la brèche des partages judiciaires, des licitations et saisies immobilières, en application du code civil. Ces procédures leur permettent d'acquérir à bon compte d'importants domaines, en ruinant des familles ou des douars entiers¹²⁹. Ajoutons que la période est marquée par la généralisation du code forestier (1883) sur environ deux millions d'hectares

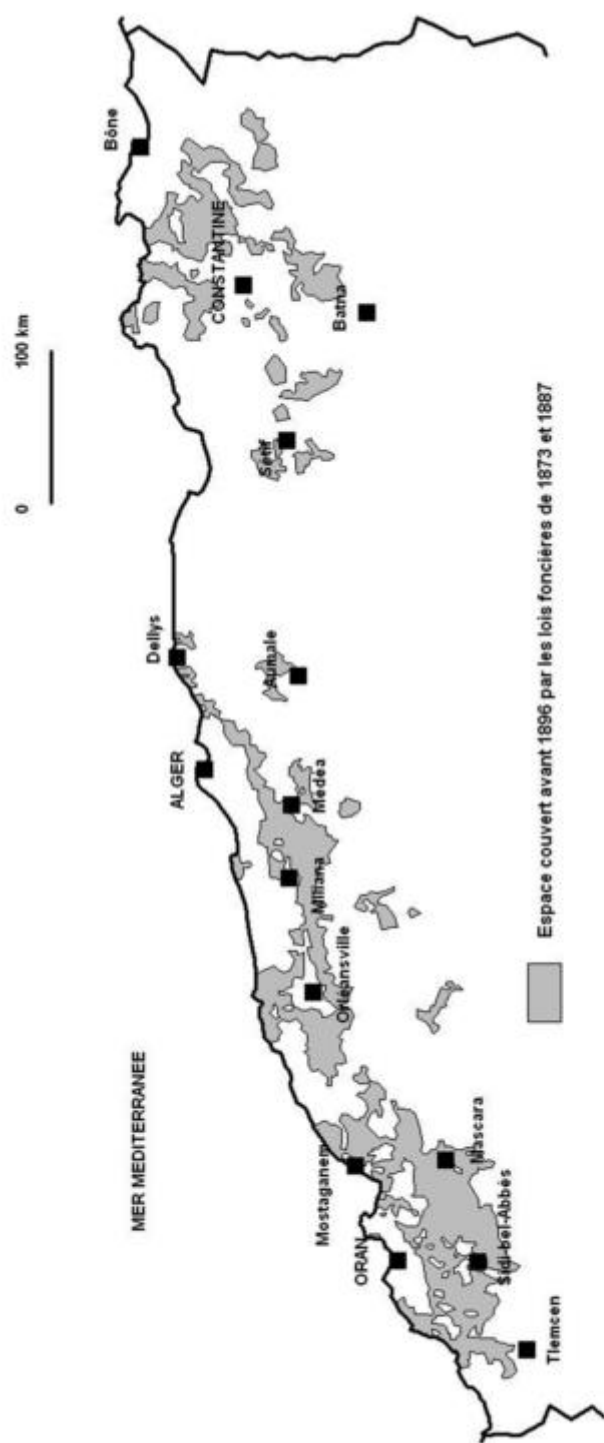


Fig. 3 – L'application avant 1896 des lois foncières de 1873 et 1887.
Source – CANA, carte n° 113, CA1-IV-6.

boisés ou de simples broussailles. Il interdit tout nouveau défrichement, la fabrication de charbon de bois et restreint considérablement le pacage. Dans le même temps, le Domaine s'agrandit du séquestre infligé aux tribus révoltées en 1871 (670 000 ha), de l'annexion des « biens vacants » ou « beylicaux » lors de l'application des lois de 1873-1887 (encore 310 000 ha jusqu'à 1892), de divers achats ou expropriations. De quoi relancer la « colonisation officielle », faite de créations de villages et d'allotissements au bénéfice des colons, à côté de la « colonisation libre » issue du marché foncier. Dans ces conditions, la propriété européenne progresse de façon spectaculaire avant la fin du siècle, malgré l'abandon de nombreux lots concédés ou les ventes en faveur d'indigènes. Elle peut être évaluée à 1,5 million d'hectares en 1899, soit près de 20 % de la surface utile¹³⁹.

Ces faits sont bien connus. Ce qui nous intéresse davantage ici, c'est comment ils contribuent à fossiliser les catégories « melk » et « arch ». La délimitation des groupes de propriété précède d'une dizaine d'années, sinon plus, leur individualisation en droit français, l'accélération des ventes, les nouvelles mesures de séquestre ou d'expropriation, comme la généralisation du code forestier. Ce processus à deux vitesses est fondamental car il laisse le temps aux indigènes de s'adapter à la nouvelle donne des années 1860 – du moins quand c'est possible – avant de subir une vague d'expulsions définitives. Des masses rurales sont alors prêtes à défendre, coûte que coûte, des droits reconnus par l'autorité coloniale. Dans l'exemple précédent des Beni Urjin (31), la « djemâa » du douar se cramponne aux 2 700 ha de « terres collectives de parcours » qui lui restent dans les années 1890-1900, contre des élus européens revendiquant désormais la gestion du « communal », au nom du droit commun. Elle n'hésite plus à saisir les tribunaux français, à recourir aux services d'écrivains publics et d'avocats, tout en encourageant – en sous-main – l'arrachage des bornes chez les colons et l'incendie de leurs meules de foin. L'affaire traîne en longueur, ruinant un peu plus des fellahs sans cesse sollicités pour couvrir les frais de justice. En 1907, une simple circulaire du gouverneur supprime les « djemâas » en commune de plein exercice... Ne reste plus alors d'autre *choix* qu'entre la débandade – pour obtenir au moins de la municipalité une location de terrain – et la révolte sans espoir : armés de fourches et de bâtons, quelque 200 hommes, femmes et enfants s'opposent à la saisie des récoltes en 1913 pour labours « illicites » et amendes impayées. Un escadron de gendarmerie est dépêché sur place pour les forcer à s'acquitter¹⁴⁰.

Cette déliquescence de la communauté fait suite aux bouleversements successifs de la structure foncière. Sa parcellisation est aussi celle des oppositions violentes avant l'apparition et la diffusion du nationalisme algérien. Au moins l'indivision et la superposition des usages sur les groupes de propriété « melk » et « arch » permettent-elles de se maintenir dans la plupart des cas. Leur éradication fréquente dans le dernier tiers du XIX^e siècle est de nature à faire regretter ces constructions coloniales ou à vouloir les défendre à tout prix. C'est bien la consolidation d'une « tradition » qui est en marche.

Croyance dans la tradition « melk » et « arch » à long terme

La littérature savante des XIX^e-XX^e siècles y contribue de son côté. Comme nous l'indiquions en introduction, elle est d'abord le fait de juristes français, soucieux de légitimer l'offensive sur les terres. La culture legaliste du temps oblige à décrire le régime foncier précolonial, de la façon la plus rationnelle, tout en rejetant les « archaïsmes » d'une société tribale et musulmane. Par leur caractère uniforme et leur soi-disant reconnaissance, les catégories « melk » et « arch » remplissent parfaitement cette double fonction. Dans son *Traité élémentaire de législation algérienne* (1911), Émile Larcher sait se montrer critique sur la genèse chaotique du droit foncier colonial. Mais il reprend à son compte « une distinction commode des terres » pour la période ottomane, « en considérant cinq espèces : les terres melk, les terres arch, les terres maghzen, les terres du Sahara et les terres du beylik ». Ses deux premières définitions sont presque mot à mot celles de Pouyanne, citées en introduction. Il admet que « certains [...] n'ont pas craint d'affirmer que la terre arch n'existait pas à l'époque de la domination turque »¹⁵². Mais les confrères visés – tels l'avocat Eugène Robe ou le conseiller à la cour d'appel d'Alger, L.-A. Eyssautier – n'avaient surtout la propriété collective des terres cultivées¹⁵³. Ils auraient souhaité une autre ligne de partage entre terres vivifiées (« indivises ou divisées, toujours melk », simplifiait Eyssautier) et zones communes de parcours (« vraies terres arch, celles-là »¹⁵⁴). Leurs motivations sont alors celles d'assimilateurs pressés, exigeant la substitution totale et immédiate des juges aux cadis et l'individualisation accélérée de la propriété « pour se procurer des terres »¹⁵⁵. Ces contradicteurs ne remettent donc pas en cause la prétendue existence de deux catégories foncières homogènes avant 1830, l'une privée et l'autre collective ; ils déplacent simplement le curseur pour les distinguer. De plus, au début du XX^e siècle, les ouvrages de référence en la matière demeurent *le Pouyanne* ou *le Larcher*¹⁵⁶. « Qu'il nous suffise de dire, peut conclure le second en 1911, que, des travaux exécutés de 1863 à 1870 [...], il résulte surabondamment qu'il existait en Algérie de vastes étendues de terres arch ou sabega »¹⁵⁷. Cela ne suffit pas – nous l'avons vu – mais plus personne n'est alors en mesure de le contredire. Les autorités locales supervisent cette histoire sensible jusqu'à la fin des années 1940 : les plaidoyers *pro domo* donnent un bilan flatteur de la colonisation foncière ou célèbrent en grande pompe le centenaire de l'Algérie française (1930). Ils ne sont pas de nature à discuter la réalité précoloniale des terres « melk » et « arch », pas plus que les définitions établies par les juristes. Si la plaine algéroise de la Mitidja est passée entièrement aux mains d'Européens, justifie ainsi Julien Franc en 1928, c'est parce qu'elle ne renfermait que « des propriétés privées [...], sous le régime turc, [et des] propriétés du beylik », autrement dit : des terres ouvertes aux transactions ou susceptibles d'être alloties par le Domaine¹⁵⁸.

Cependant, l'apparition du nationalisme algérien dans l'entre-deux-guerres et sa répression brutale en mai 1945 provoquent une première cassure dans l'historiographie. Il devient de plus en plus difficile de taire l'impact social et politique de la dépossession, alors que la décolonisation est en marche à l'échelle

mondiale et stimule un retour critique sur le passé. Des géographes et historiens français – le plus souvent métropolitains – se saisissent du sujet et des éditeurs acceptent enfin leurs travaux. Celui d'Hildebert Isnard sur l'application de l'ordonnance de 1846 dans la Mitidja et le Sahel algérois ouvre une brèche : « La conquête, commence-t-il, place la terre sous le système juridique du vainqueur [...] [qui] détermine un vaste transfert de la propriété [...]. Il en résulte une rupture d'équilibre du genre de vie traditionnel des populations dépossédées »¹³⁹. Mais son étude rigoureuse ne va pas jusqu'à déconstruire les catégories forgées par les juristes de la fin du XIX^e siècle. « L'état de la propriété indigène dans la Mitidja en 1830 [...] peut se résumer en quelques mots : [...] existence de communautés rurales solides dont chaque individu possédait, en propre, quelques moksems [parcelles] épars livrés aux cultures, tandis que de grandes étendues de landes abandonnées aux troupeaux appartenaient à la collectivité. »¹⁴⁰ Au cours des trois décennies suivantes, une production abondante fait écho aux débats franco-français de la guerre de libération entre anticolonialistes, plus ou moins favorables à l'indépendance, et partisans de l'Algérie française, avec ou sans réformes. Les seconds chaussent sans peine les catégories foncières de leurs aînés. Xavier Yacono reproduit ainsi un tableau en trois colonnes pour « la répartition de la propriété vers 1830 ». Les tribus de la vallée du Chélif y sont classées selon que leur territoire est « melk », « sabega », « melk et sabega ». L'auteur reprend à son compte les résultats du sénatus-consulte et, sans méconnaître les doutes émis par certains juristes sur la propriété collective des terres de culture, il évacue rapidement la question : « il sortirait de notre propos et de notre compétence de prendre parti dans une question si controversée »¹⁴¹. Mais les historiens plus critiques ne parviennent pas plus à se défaire de la tradition inventée. André Nouschi a beau pointer « des séries de contresens » à propos de l'occupation du sol dans le Constantinois vers 1830, il s'appuie lui aussi sur les archives du sénatus-consulte et les ouvrages juridiques français pour distinguer : « 1^o les terres du beylik ; 2^o les terres arch ; 3^o les terres melk. »¹⁴² Charles-Robert Ageron est le seul à mettre en doute cette classification. Mais la question foncière n'est qu'un sujet parmi d'autres de sa thèse monumentale, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*. Il se retient alors de développer, en s'excusant même de ne pas être un spécialiste¹⁴³.

De plus, le temps de la coopération franco-algérienne (années 1960-1980) mobilise davantage les sociologues, géographes ou agronomes. La longue durée est donc de moins en moins conviée pour évaluer l'impact des regroupements forcés pendant la guerre ou pour dresser un premier bilan des réformes agraires. L'exemple est donné par de brillants intellectuels qui ont découvert la question foncière comme appelés du contingent et l'analysent à chaud, sans la profondeur historique nécessaire¹⁴⁴. Le géographe Marc Côte y est plus sensible en scrutant les mutations rurales sur les hautes plaines de l'Est. Cependant, lui non plus ne remonte pas au-delà du sénatus-consulte, en distinguant une « société rurale "arch" [...] juxtaposée à un autre type [...] la société "melk" »¹⁴⁵. Au moins cette qualification peut-elle aider à comprendre les effets sociaux des catégories introduites par les Français.

Certes le relais est pris par les premiers historiens algériens, à partir des années 1970. Mais leurs productions sont souvent des compilations de travaux antérieurs, reformulés dans un langage nationaliste et marxisant qui fustige obligatoirement « la dépossession massive et accélérée des fellahs durant la période coloniale »¹⁴⁶. Pour décrire le « système algérien de propriété » promis à la « destruction », Ahmed Henni ne mobilise ainsi aucune archive et cite seulement les juristes Robe et Pouyanne. Ses critiques ne visent donc que la catégorie « arch », sans d'ailleurs la rejeter entièrement : « À une ou deux exceptions près, la terre n'a jamais été propriété collective mais seulement terre de jouissance communautaire dont la tribu est souveraine. »¹⁴⁷ En réalité, toute recherche neuve sur ces questions bute sur des obstacles quasi insurmontables dans l'Algérie indépendante : les étudiants diplômés de l'Université ne sont encore que quelques milliers, vers 1980, dans les filières scientifiques plus que littéraires ; le Centre national d'études historiques, créé en 1974, dispose d'un droit de veto sur les travaux en cours qui doivent surtout souligner la continuité nationale algérienne, par-delà les 132 ans de présence française. Enfin, les archives de la colonisation foncière déjà classées en 1960 ont été massivement transférées en France à la veille de l'indépendance, sous le prétexte qu'elles « intéressaient directement l'élément pied-noir »¹⁴⁸. Reste bien évidemment l'exploitation des sources arabes par les ottomanistes. Mais cette documentation couvre les villes plus que les campagnes et par le biais principal des actes de fondation pieuse (*waqf* ou *habous*) qui ne recouvrent pas toutes les formes de possession et d'usage du sol¹⁴⁹. Aussi la connaissance du monde rural algérien, vers 1830, reste largement tributaire des archives françaises postérieures, des travaux de juristes de la fin du XIX^e siècle, comme du classement du « fonds ottoman » par les autorités coloniales (en quête de preuves écrites)¹⁵⁰. Rien de surprenant, dans ces conditions, à lire toujours en 2001 cette description des modes d'appropriation pour l'Algérois rural des années 1791-1830 : « I. La propriété privée ou "melk" [...] II. La propriété collective ou "arch" [...] III. La propriété d'État ou *beylik* »¹⁵¹.

Le recours à l'histoire orale serait-il la dernière planche de salut ? En réalité, la mémoire des fellahs s'arrête elle aussi à la tradition inventée puisque le XX^e siècle a achevé sa fossilisation. Ainsi seulement 1,6 des 4,6 millions d'hectares de terres « francisées » appartiennent à des Algériens musulmans en 1936. Ils détiennent en revanche la totalité des 7,4 millions d'hectares de biens « melk » et des 2,6 millions d'hectares de terres « arch », générés par l'application de l'ancien ou du « nouveau sénatus-consulte ». Les facilités encore apportées à l'individualisation de la terre selon les normes françaises (lois de 1897 et de 1926) n'intéressent qu'une frange réduite d'Algériens enrichis ou de grands colons. Sur 549 000 propriétaires autochtones, les deux tiers ont moins de 10 ha et s'y cramponnent. Aussi les recours devant les tribunaux français deviennent-ils incessants pour des surfaces minimales¹⁵². Dans ces conditions, la survie n'est possible qu'avec un bornage inachevé ou imprécis, des terres indivises (« melk ») ou partiellement inaliénables (« arch »). Seule la ruine peut pousser ces petits propriétaires à « franciser » leurs biens en espérant tirer de la

vente une plus-value. Mais la forte croissance démographique et la propagation du nationalisme, dans l'entre-deux-guerres, inquiètent aussi les autorités françaises. C'est pourquoi la loi du 4 août 1926 n'autorise les licitations que si les détenteurs des deux tiers de l'immeuble y consentent. Cette disposition facilite la conservation des biens « melk » avant l'indépendance¹⁵³.

Deux constructions coloniales deviennent ainsi une « tradition » précoloniale, selon un processus en trois temps : la possibilité de les contourner permet souvent de tolérer leur imposition dans les années 1860 ; puis l'individualisation accrue de la propriété oblige à défendre ces « droits reconnus », à se les approprier faute de mieux ; enfin les juristes français coulent ces statuts dans un ciment dont les historiens ont ensuite bien du mal à se défaire. Au moment de l'indépendance, cette tradition est suffisamment ancrée pour qu'une « révolution agraire » soit impuissante à la balayer. En effet, sont nationalisées en 1971 la totalité des terres « arch » et une bonne partie des biens « melk » : ceux des grands propriétaires ou de plus petits s'ils n'exploitent pas eux-mêmes. Mais, dès les années 1980, les résultats décevants des domaines agricoles socialistes et la résistance des groupes familiaux obligent à revenir sur ces mesures : soit en restituant la propriété aux particuliers ou aux collectivités, soit en reconnaissant des droits d'exploitation individuelle, cessibles et transmissibles, pourvu que les nouveaux titulaires s'engagent à poursuivre l'exploitation en indivision¹⁵⁴. Cela revient à rétablir ou mixer les catégories « arch » et « melk » antérieures, autrement dit à reconnaître deux constructions coloniales comme tradition algérienne.

Conclusion

Ces deux statuts fonciers sont donc bien une tradition inventée par les Français. Si l'on reprend l'explication type d'Eric Hobsbawm et Terence Ranger, ils offrent effectivement « des réponses à de nouvelles situations qui prennent la forme d'une référence à d'anciennes situations ou qui construisent leur propre passé par une répétition quasi obligatoire »¹⁵⁵. Dans le cas algérien, c'est l'impasse temporaire dans laquelle se trouve le projet colonial, au début des années 1860, qui décide les autorités à construire deux catégories foncières assimilables au droit français et censées correspondre à l'état de la « propriété indigène » vers 1830. Les juristes français se chargent ensuite d'en imaginer le passé, auquel les détenteurs de biens « melk » et « arch » sont quasiment obligés d'adhérer, au tournant des XIX^e-XX^e siècles, face aux coups de butoir de l'individualisation foncière.

La notion de transfert aide à comprendre ce long processus de sédimentation. Laissons de côté la connotation psychanalytique du mot. Les objets « melk » et « arch » sont d'abord le produit d'une circulation des représentations de la France vers l'Algérie. Ils véhiculent les idées de dualisme et d'uniformité, de progressivité dans la réforme et de légitimation du nouveau régime foncier, chères au colonisateur. Mais le transfert n'est pas seulement spatial ;

il s'effectue aussi des agents de l'État vers les principaux intéressés : grands possesseurs de terres et de troupeaux, simples exploitants ou usagers du sol. Les nouvelles catégories subissent alors des transformations. Celles-ci résultent, autant que possible, de l'art de contourner la réforme ou d'en prendre son parti. C'est un processus d'autonomisation et d'acculturation, à la fois, car il tient compte de formes imposées – la procédure, la « djemâa », les limites, la menace de dépossession ou de perte d'usages – pour sauver l'essentiel et tenter de se réorganiser. L'intégration véritable des catégories « melk » et « arch » par les ruraux intervient dans un second temps, quand l'individualisation accélérée de la propriété, l'extension du Domaine et la réduction drastique des usages, ne permettent plus de survivre. Cet habillage caractérise alors les derniers biens à défendre devant les tribunaux français. Mais le plus curieux des transferts est sans conteste cette répétition des définitions de juristes coloniaux par les historiens. L'écoulement du temps explique sans doute l'habitude de se recopier, quels que soient le contexte politique et les conditions de travail. En effet, il finit par donner à la tradition inventée une épaisseur et donc toute l'apparence du vrai.

Reconnaissons, pour finir, avoir nous-même cédé à la croyance. Et cet article doit beaucoup aux analyses postcoloniales qui nous aident à déconstruire les discours et les catégories du passé, à repenser l'archive comme produit du pouvoir⁵⁰. Mais, en la circonstance, la révélation est surtout venue d'un livre, fort éloigné *a priori* de l'Algérie et de la situation coloniale : *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914* (publié en 1998). Nadine Vivier présente la réforme de ce statut foncier à la fin du XVIII^e siècle, sa condamnation à terme par l'idéologie libérale, mais aussi sa vitalité dans les campagnes au XIX^e siècle qui pousse certaines communautés à le défendre, au nom de la tradition. Cette découverte nous laissait entrevoir un double transfert : a) dans la filiation des objets « melk » et « arch », puisque le sénatus-consulte de 1863 nous apparaissait en filigrane ; b) dans le changement de focale pour les approcher, tant leur mise à distance ébranlait nos certitudes.

Notes

1. La loi du 16 juin 1851 donne au domaine public en Algérie (art. 2) la même définition qu'en France (voies de communication à la charge de l'État, rivages de la mer, fortifications, etc.). Quant au domaine privé de l'État (art. 4), l'énumération est beaucoup plus longue puisqu'elle comprend les « biens vacants » et les successions en déshérence, comme en métropole, auxquels sont ajoutés : « les biens et droits immobiliers du beylik », les fondations pieuses (habous) bénéficiant à des « institutions publiques » (*zāwiya*-s, mosquées, villes saintes), les biens séquestrés, l'ensemble des bois et forêts (sous réserve des « droits de propriété » et usages reconnus, antérieurs à la loi).

2. M. Pouyanne, 1900, p. 53.

3. M. Pouyanne, 1900, p. 251-253.

4. *Ibid.*

5. Parmi d'autres : E. Robe, 1848, p. 5-11 ; E. Besson, 1894, p. 201-202 ; E. Larcher, 1911, t. 3, p. 6-7 et 22-23.

6. Rapport du 29 novembre 1890. Si Maurice Pouyanne reproduit l'intégralité du document dans ses riches annexes, il tient à garder ses distances sur ce passage : « Nous ne voyons dans ces réflexions qu'une opinion personnelle à l'auteur du rapport. » (M. Pouyanne, 1900, note 1, p. 1057). L'auteur qui opère alors chez les Ouled Allane (cercle de Boghar) est certainement le lieutenant Bigeard. Nos recherches aux Archives nationales d'outre-mer d'Aix-en-Provence (ANOM) ne nous ont pas permis de localiser le document original. Mais d'autres rapports du même auteur, autour de 1890, confirment cette grande liberté de ton, une réelle curiosité pour les conceptions foncières des indigènes et la manière avec laquelle ils accueillent les réformes coloniales. Cette attitude lui vaut d'ailleurs des démêlés avec les agents du Domaine et quelque retard dans son avancement. Cf. ANOM, M/SC/43, dossier des Ouled Allane.

7. J. Schacht, 1983, p. 116.

8. M. Beaussier, 1931, p. 945.

9. A. Hénia, 1999, p. 31 et 33.

10. M. Mundy, 2004.

11. J. Berque, 1956 ; L. Valensi, 1977, p. 57-58.

12. « Il faudrait faire l'histoire du mot [tribu], en repérer les emplois dans les documents officiels ou privés de la conquête de l'Algérie. Ce travail n'a pas encore été fait », regrette Jacques Berque en 1974. Pour l'intérieur du Maghreb, les fatwas des *xiv^e-xv^e* siècles ne décrivaient pas des tribus, plutôt « al-bawādī wa l-qurā » (les bédouins et les [gens] du village) ou « ahl al-duwār » (des gens du douar) même si, par ailleurs, des solidarités plus larges pouvaient exister. Cf. J. Berque, 1974, p. 22 ; E. Voguet, 2009, p. 143-146.

13. E. Robe, 1885, p. 101.

14. *Le Moniteur Universel* des 14 juillet 1850 (p. 2410-2412), 28 mars 1851 (p. 912-913), 4 avril 1851 (p. 989-991), 26 avril 1851 (p. 1173-1176) et 17 juin 1851 (p. 1694-1697).

15. R. Dareste, 1864, p. 83.

16. Rapport du 29 mars 1851, publié dans *Le Moniteur Universel* du 4 avril 1851, p. 989-991.

17. Par exemple, dans le procès-verbal du Medjlès de Bône – tribunal d'appel pour les musulmans – daté du 18 avril 1853 (ANOM, 1M17, dossier El Talhi ben Mohamed). Merci à Jacques Budin de nous avoir signalé ce document, analysé plus bas. En revanche, le terme « sabega » apparaît dès 1847 dans un rapport du général de Lamoricière, commandant la division d'Oran. Rien de surprenant à cela car, à la différence du mot « arch », il renvoie à une conception autochtone pour la prise de possession d'une terre. Il pouvait donc être entendu ainsi, sauf à subir une évolution sémantique au contact des Français. Sous la plume de cet officier qui rend compte « de recherches laborieuses, faites consciencieusement depuis sept ans », il n'est pas encore synonyme de propriété tribale. Lamoricière le restitue dans l'expression « Sabega du Magzen [sic] » pour désigner, « d'après la tradition », de « vastes solitudes » près d'Oran qui auraient été concédées par le bey à la fin du xvi^e siècle. Les bénéficiaires furent les « principaux chefs alliés des Turcs, appartenant à diverses tribus, [et qui] vinrent s'y établir avec leurs douars [...] ». La jouissance [...] fut octroyée à la condition que les cavaliers [de chaque] douar fourniraient le service de guerre et moyennant une redevance annuelle minime en nature, destinée à constater chaque année le droit de l'État et, par suite, à le perpétuer. » De quoi satisfaire le chef du service des domaines d'Oran à qui sont destinées ces informations, tout en canalisant l'appétit de terres des colons selon les vœux de l'auteur. Cf. ANOM, F80/524, rapport du 15 novembre 1847.

18. N. Michel, 1997, t. 1, p. 259-265.

19. *Ibid.*

20. E. Hobsbawm, T. Ranger (dir.), 2006.

21. J. C. Weaver, 2006.

22. Ainsi les « dépenses productives », selon François Quesnay, sont celles consacrées à « l'agriculture, [aux] prairies, pâtures, forêts, mines » (F. Quesnay, 1756, p. 1). « Les possibilités d'enrichissement sont faibles à l'ère des bergers, renchérit Adam Smith, elles se multiplient de façon infinie quand l'agriculture et la propriété privée sont introduites. » (A. Smith, 2004, p. 28).

23. J. C. Weaver, p. 176.

24. Pourtant, dès les années 1790, des observateurs curieux notent une conception du territoire originale : le nom des tribus est généralement celui de la résidence principale ; les familles de chasseurs-cueilleurs prennent des routes opposées pour augmenter leurs chances de survie, tout en sachant se rassembler pour la défense commune des « frontières » ; les espaces parcourus font enfin l'objet d'attributions et d'héritages individuels. Cf. S. Banner, 2005, p. 95-132.

25. N. Saïdouni, 2001, p. 198 ; D. Guignard, 2010b, p. 91 et 94.

26. V. Martin, 2001.

27. P. Karsten, 2002.

28. J. Forsyth, 1992, p. 185.

29. M. C. Carnes, 2002, p. 29 ; J. C. Weaver John C., 2006, p. 204-205 ; K. Kateb, 2001, p. 11-16.

30. R. Abazov, 2008, cartes 1 et 4.

31. La France n'est pas un pays d'émigration et seules quelques dizaines de milliers parmi les 7,4 millions d'émigrants italiens (1891-1915) se fixent en Algérie. Cf. P. Bairoch, 1997, t. 2, p. 177-178 ; G. Crespo, 1994.

32. Dans les plaines de l'Ouest canadien, le crédit bancaire ne fait jamais défaut au tournant des XIX^e-XX^e siècles pour les petits propriétaires-exploitants soucieux d'équiper leur propre ferme et d'acheter des terres. Ces dépenses structurelles sont plutôt le fait des grands propriétaires rentiers dans la Pampa argentine, les seuls à accéder au crédit bancaire. Mais leurs locataires empruntent aussi à court terme, sur le marché parallèle, pour payer la main-d'œuvre au moment de la récolte. Les colons d'Algérie ont plus de mal à accéder au crédit dans les années 1880-1890 ; leur endettement record et la crise agricole conduisent à des saisies hypothécaires. L'attribution fréquente des lots à des colons déjà installés en Algérie limite encore l'investissement privé. Cf. J. Alderman, 2002, p. 30-42 et 189-215 ; H. Bonin, 2004, p. 25-67 ; D. Guignard, 2010a, p. 115-117.
33. J. Ruedy, 1967 ; M. Rohrbough, 1968.
34. J. C., Weaver, 2006, p. 25.
35. À l'exception de la partie extrême orientale de la Sibérie (bassins des fleuves Amour et Oussouri). C'est la région la plus éloignée et donc la moins attractive pour les colons russes. Aussi « les considérations militaires furent dominantes dans le processus de colonisation », moins d'ailleurs pour soumettre les peuples autochtones (Tungus, Nanais, Udeghes ou Sikhotes) que pour repousser la concurrence chinoise ou japonaise. J. Forsyth, 1992, p. 201-216.
36. Ce paragraphe doit beaucoup à N. Vivier, 1998.
37. En abolissant, en particulier, le droit de triage qui permettait aux seigneurs de provoquer le partage des propriétés collectives en se réservant le tiers de la surface, sous prétexte que ces biens étaient d'anciennes concessions à leurs vassaux.
38. P. Vigier, 1980, p. 128-135.
39. L.-N. Bonaparte, 1848, p. 14.
40. N. Vivier, 2008, p. 206-215.
41. M. Dondin-Payre, 1995 ; M.-N. Bourguet, B. Lepetit, D. Nordman, M. Sinarellis (dir.), 1998.
42. Cité par P. Régnier, 2006, p. 134.
43. M. Dondin-Payre, 1995, p. 90.
44. Auguste Warnier signe en 1841 un rapport sur la « Situation de la propriété dans la province de Constantine » (ANOM, F80/522). Merci à Jacques Budin de nous l'avoir indiqué. Amédée Marion publie, l'année suivante, sa *Lettre sur la constitution de la propriété en Algérie adressée à M. Enfantin, membre de la commission scientifique* (Alger, Brachet & Bastide). Quant à Ismaïl Urbain, disciple de la première heure à Ménilmontant, il est nommé interprète auprès de la commission scientifique et répond avec diligence aux questionnaires du « Père » sur la « propriété indigène », reconnaissant cependant qu'il n'est pas aisé « d'arracher aux Arabes des renseignements exacts ». Cité par M. Levallois, 2001, p. 201, voir aussi p. 271-275.
45. P. Enfantin, 1843, p. 65-67.
46. P. Enfantin, 1843, p. 85-87.
47. H. Isnard, s.d. [1950].

48. ANOM, 1M17, dossier El Talhi ben Mohamed, procès-verbal du Medjlès de Bône, 18 avril 1853.
49. A. Rey-Goldzeiguer, 1977, p. 122-224 ; M. Levallois, 2001, p. 616-632.
50. O. W. Abi-Mershed, 2010.
51. D. Todd, 2009.
52. ANOM, F80/1805, note au ministère de l'Algérie et des Colonies, 1^{er} septembre 1858.
53. *Ibid.*, note adressée au gouverneur général, 28 septembre 1861. En 1860, le total des dépenses en Algérie s'élève à 21,4 millions de francs, si l'on retire l'entretien de l'armée qui demeure à la charge du budget métropolitain. Cf. P. Leroy-Beaulieu, 1887, p. 204-205.
54. ANOM, F80/1807, rapport du colonel de Neveu au ministre de la Guerre, 12 novembre 1863.
55. ANOM, F80/1807, rapport au ministre de la Guerre, 26 novembre 1864.
56. M. Bloch, 1999, p. 30-31 ; N. Vivier, 2008, p. 191-215 ; A. Maurin, 1992, p. 33-34.
57. D. Guignard, 2010b, p. 88.
58. ANOM, 2N/56, rapport au commandant de la subdivision de Sidi-bel-Abbès, 14 décembre 1865.
59. J. C. Weaver, 2006, p. 120-135 et 271-273.
60. Arrêté du gouverneur général du 14 juillet 1863.
61. X. Yacono, 1933 ; J. Frémeaux, 1993.
62. ANOM, M/SC/75, procès-verbal du Conseil de gouvernement d'Alger, 4 décembre 1867.
63. ANOM, M/SC/73, rapport au gouverneur général, 10 mai 1867.
64. Rapport du ministre de la Guerre à l'empereur du 14 avril 1866, *Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie (BO du GGA)*, 1866, p. 202-204.
65. *Idem*, 17 mars 1867, *BO du GGA*, 1867, p. 487-488.
66. D. Guignard, 2010b, p. 88.
67. ANOM, 53J/7, rapport annuel du 1^{er} janvier 1862.
68. Rapport du ministre de la Guerre à l'empereur, 6 juin 1866, *BO du GGA*, 1866, p. 373.
69. ANOM, 2N/44, procès-verbal du 7 novembre 1866.
70. ANOM, M/SC/75, minute du rapport du ministre de la Guerre à l'empereur rédigé à Alger, s.d. [début 1867].
71. ANOM, M/SC/70, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 30 octobre 1867.
72. Rapport du ministre de la Guerre à l'empereur, 10 février 1866, *BO du GGA*, 1866, p. 70-71.
73. ANOM, M/SC/75, note pour le Conseil de gouvernement, 21 novembre 1867.
74. ANOM, M/SC/75, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 10 février 1869.
75. Instructions générales du 11 juin 1863, *BO du GGA*, 1863, p. 219-220.
76. Rapport du ministre de la Guerre à l'empereur, 24 avril 1867, *BO du GGA*, 1867, p. 668.

77. ANOM, M/SC/65, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 30 août 1865.
78. Rapport du ministre de la Guerre à l'empereur, 4 novembre 1868, *BO du GGA*, 1868, p. 1176.
79. *Idem*, 4 décembre 1864, *BO du GGA*, 1864, p. 484-485.
80. *Idem*, 2 mai 1866, *BO du GGA*, 1866, p. 292.
81. ANOM, M/SC/65, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 13 juin 1866.
82. ANOM, M/SC/63, rapport du président de la commission de Tlemcen au général commandant la division d'Oran, 26 mars 1867 ; rapport du ministre de la Guerre à l'empereur du 10 juillet 1867, *BO du GGA*, 1867, p. 883.
83. ANOM, F80/1807, rapport au ministre de la Guerre, 30 novembre 1864.
84. Sur le mythe kabyle, voir C.-R. Ageron, 2005, t. 1, p. 267-277 ; A. Mahé, 2001, p. 147-157.
85. ANOM, F80/1807, Note à l'appui du projet de sénatus-consulte, émanant des services du gouvernement général d'Alger, s.d. [début 1863], sans doute rédigée par Ismaïl Urbain en personne.
86. Rapport du ministre de la Guerre à l'empereur, 16 juin 1866, *BO du GGA*, 1866, p. 390.
87. ANOM, M/SC/62, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 12 août 1868.
88. ANOM, M/SC/54, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 1^{er} juin 1867.
89. Rapport du ministre de la Guerre à l'empereur du 10 août 1868, *BO du GGA*, 1868, p. 954.
90. *Idem*, 29 septembre 1867, *BO du GGA*, 1867, p. 1137.
91. *Idem*, 27 novembre 1867, *BO du GGA*, 1868, p. 315-316.
92. ANOM, M/SC/75, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 12 février 1868.
93. Rapports du ministre de la Guerre à l'empereur des 25 avril 1866 et 5 décembre 1866, *BO du GGA*, 1866, p. 261, et 1867, p. 29.
94. *Idem*, 8 janvier 1868, *BO du GGA*, 1868, p. 504.
95. *Idem*, 14 avril 1866, *BO du GGA*, 1866, p. 203.
96. *Idem*, 31 octobre 1868, *BO du GGA*, 1868, p. 1150.
97. *Idem*, 18 novembre 1869, *BO du GGA*, 1870, p. 228.
98. *Idem*, 23 septembre 1867, *BO du GGA*, 1867, p. 1086.
99. *Idem*, 15 juin 1864, *BO du GGA*, 1864, p. 282.
100. ANOM, M/SC/62, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 2 mai 1866.
101. ANOM, M/SC/64, note pour le Conseil de gouvernement, 15 décembre 1868.
102. E. Larcher, 1911, t. 3, p. 70. Il cite la *Notice sur la propriété foncière en Algérie par M. Laynaud*, commandée par le GGA en 1900 (Alger, Girault). Ces chiffres correspondent à l'addition des résultats du sénatus-consulte, publiés tribu par tribu au *BO du GGA* entre 1864 et 1870.
103. Lettre publiée de l'empereur au gouverneur général du 6 février 1863.
104. ANOM, 2N/56, rapport au commandant de la division d'Oran, 20 décembre 1863.

105. ANOM, 2N/56, rapport du commandant de la subdivision de Sidi-bel-Abbès au commandant de la division d'Oran, 24 avril 1868.
106. ANOM, M/SC/65, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 30 août 1865.
107. ANOM, F80/1807, rapport du 12 novembre 1863.
108. ANOM, M/SC/75, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 4 décembre 1867.
109. ANOM, F80/525, procès-verbal du Conseil de gouvernement, 22 novembre 1865.
110. ANOM, F80/525, rapport du gouverneur général au ministre de la Guerre, 21 novembre 1864.
111. I. Grangaud, 2009.
112. H. Isnard, s.d. [1950].
113. ANOM, F80/1807, rapport au ministre de la Guerre du 12 novembre 1863.
114. ANOM, F80/1807, rapport au ministre de l'Intérieur du 17 décembre 1870.
115. Arrêté du gouverneur général du 11 mai 1865.
116. C.-R. Ageron, 2005, t. 1, p. 317-321.
117. A. Christelow, 1985, p. 176-181.
118. ANOM, 2N/56, rapport du commandant de la subdivision de Sidi-bel-Abbès au commandant de la division d'Oran, 13 juin 1865.
119. ANOM, 2N/44, lettre du chef du service topographique d'Oran au président de la commission de Sidi-bel-Abbès, 12 mai 1865.
120. D. Guignard, 2010a, p. 77-79.
121. Centre des Archives Nationales d'Algérie à Birkhadem (CANA), IBA/1591, rapport du conservateur des forêts de Constantine au gouverneur général, 5 septembre 1891.
122. La révolte du Sud-Oranais (1864) affecte une région située au-delà de la pénétration européenne et de l'application du sénatus-consulte, même si la réforme foncière en cours et la création de nouveaux centres de colonisation (36 depuis 1858 représentant un peu plus de 50 000 ha) peuvent expliquer certains prolongements de l'insurrection dans le Tell. Le facteur déterminant est d'abord l'humiliation ressentie par de grands chefs, tels ceux des Ouled Sidi Cheikh à l'origine du soulèvement. Le pouvoir colonial leur témoigne une moindre considération depuis plusieurs années, les remplace plus fréquemment par des caïds étrangers au pays et d'extraction sociale plus modeste, leur donne enfin comme interlocuteurs des officiers de bureaux arabes dont la qualité s'amenuise. La présence militaire diminue également sur les confins sahariens, depuis la fin des années 1850, en raison d'expéditions lointaines (Sénégal, Cochinchine, Mexique) et d'une demande en troupes croissante pour assurer la sécurité prioritaire des colons du Tell. Le renouveau des confréries religieuses fournit enfin des cadres à la révolte (A. Rey-Goldzeiguer, 1977, p. 275-285). Les motifs de l'insurrection de 1871 font l'objet d'une commission d'enquête parlementaire qui effectue « un travail monumental reposant sur une documentation impressionnante » (C.-R. Ageron, 2005, t. 1, p. 7). L'humiliation et la crainte des chefs traditionnels se poursuivent dans les années 1860 ; ils sont promis à disparaître avec l'extension annoncée du régime civil. Les masses paysannes sont prêtes à les suivre par fidélité mais aussi parce qu'elles redoutent d'être livrées directement aux colons. Ainsi

cette déposition d'un fellah en dit long sur les réactions ambiguës après la suspension du sénatus-consulte, le 19 décembre 1870 : « les terres que l'empereur nous a données nous seront reprises par la République » (cité par C.-R. Ageron, 2005, t. 1, p. 11). Ajoutons que le départ des troupes françaises et leur défaite face aux Prussiens sont ressentis par beaucoup comme l'occasion à saisir.

123. Loi du 26 juillet 1873, art. 3 et 18.

124. E. Larcher, 1911, t. 3, p. 94.

125. Les « propriétaires melk » ne sont plus obligés de formuler leur revendication devant la commission et le travail de délimitation et de répartition devient définitif, non plus par décret, mais par simple arrêté du gouverneur général.

126. C'est le nom qui lui est donné après 1887.

127. D. Guignard, 2004, p. 107.

128. A. Sainte-Marie, 1975, p. 63.

129. X. Yacono, 1955, t. 1, p. 325 ; C.-R. Ageron, 2005, t. 1, p. 99-101.

130. C.-R. Ageron, 1979, p. 96-97.

131. D. Guignard, 2004, p. 109-122.

132. E. Larcher, 1911, t. 3, p. 6-7 et 22-23.

133. E. Robe, 1885, p. 43-70 ; L.-A. Eyssautier, 1895, p. 77-114.

134. L.-A. Eyssautier, 1895, p. 109 et 113.

135. E. Robe, 1885, p. 161.

136. La préface à la 3^e édition posthume du *Traité élémentaire de législation algérienne* (1923) insiste déjà sur le fait qu'« il n'est pas un cabinet d'avocat, pas un tiroir d'administrateur, pas une bibliothèque de tribunal ou de justice de paix qui ne contienne cet ouvrage ».

137. E. Larcher, 1911, t. 3, p. 23.

138. J. Franc, 1928, p. 64.

139. H. Isnard, s.d. [1950], p. 7.

140. *Idem*, p. 23.

141. X. Yacono, 1955, t. 1, p. 216-218.

142. A. Nouschi, 1961, p. 79 et 85.

143. C.-R. Ageron, 2005, note 6 p. 70.

144. En s'intéressant aux 2 millions de ruraux déplacés pendant la guerre, dont ils ont été témoins dans la région de Collo, Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad insistent sur la perte des valeurs rurales, la modification des relations entre hommes et femmes, parents et enfants, jeunes et plus âgés. Mais le contexte plus général de dépossession depuis 1830 n'occupe que 2 petites pages de ce *déracinement*. Cf. P. Bourdieu, A. Sayad, 1964. De même, la documentation de Michel Launay est constituée des témoignages recueillis à la fin de la guerre, dans la région viticole d'Aïn Temouchent, auprès de fellahs tout juste déplacés ou réfugiés. Cf. M. Launay, 1963.

145. M. Cote, 1978, p. 49.

146. D. Sari, 1975, p. 6.

147. A. Henni, 1982, p. 30.

148. Selon Pierre Boyer, directeur des Archives Régionales d'Alger à cette époque et spécialement chargé de l'opération. Cité par A. Kudo, R. Bader, D. Guignard, 2004, p. 162.
149. N. Saïdouni, 2001 ; N. et M. Saïdouni, A. Tablit, Z. Zahra (dir.), 2001 ; N. Saïdouni, 2007.
150. I. Grangaud, 2009, p. 25-45.
151. N. Saïdouni, 2001, p. 167-174.
152. J.-P. Charnay, 1965, p. 119-162.
153. *Ibid.*
154. C. Chaulet, 1987 ; H. Aït Amara, 1998, p. 127-137.
155. E. Hobsbawn, T. Ranger (dir.), 2006, p. 12.
156. Sur les questions foncières en situation coloniale, notre dette va notamment à : S. Morgan, 1992 ; E. H. Gragert, 1994 ; M. Naepels, 1998 ; I. Merle, 1998 ; V. Martin, 2001 ; P. Kartsen, 2002 ; A. Testart, 2003 ; S. Banner, 2005 ; J. C. Weaver, 2006 ; E. Pravilova, 2009 ; I. Grangaud, 2009.

Bibliographie

- Abazov R., 2008, *The Palgrave Concise Historical Atlas of Central Asia*, New York, Palgrave MacMillan.
- Abi-Mershed Osama W., 2010, *Apostles of Modernity. Saint-Simonians and the Civilizing Mission in Algeria*, Stanford, Stanford University Press.
- Ageron C.-R., 1979, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 2 : *De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération (1954)*, Paris, PUF.
- Ageron C.-R., 2005, *Les Algériens musulmans et la France*, Paris, Bouchène, 2 tomes (1^{re} éd. 1968).
- Aït Amara H., 1998, « La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale », *Cahiers Options Méditerranéennes*, 36, p. 127-137.
- Alderman J., 2002, *Frontier Development. Land, Labour and Capital on the Wheatlands of Argentina and Canada, 1890-1914*, Oxford, Clarendon Press (1^{re} éd. 1994).
- Bairoch P., 1997, *Victoires et déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Gallimard, 3 tomes.
- Banner S., 2005, « Why Terra Nullius? Anthropology and property law in Early Australia », *Law & History Review*, 23, 1, p. 95-132.
- Beaussier M., 1931, *Dictionnaire pratique arabe-français contenant tous les mots employés dans l'arabe parlé en Algérie et en Tunisie ainsi que le style épistolaire, les pièces usuelles et les actes judiciaires*, Alger, Carbonel (1^{re} éd. 1887).
- Berque J., 1956, article « 'Arsh », *Encyclopédie de l'Islam*, nouv. éd., 1, p. 681-682.
- Berque J., 1974, *Maghreb, histoire et sociétés*, Alger, SNED.
- Besson E., 1894, *La législation civile de l'Algérie. Étude sur la condition des personnes et sur le régime des biens en Algérie*, Paris, Chevalier-Marescq.
- Bloch M., 1999, *La terre et le paysan. Agriculture et vie rurale aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Colin.
- Bonaparte L.-N., 1848, *Extinction du paupérisme*, Paris, Tremblaire (1^{re} éd. 1844).
- Bonin H., 2004, *Un Outre-mer bancaire méditerranéen. Histoire du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (1880-1997)*, Paris, Publications de la SFHOM.
- Bourdieu P., Sayad A., 1964, *Le déracinement. La crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Paris, Éditions de Minuit.
- Bourguet M.-N., Lepetit B., Nordman D., Sinarellis M. (dir.), 1998, *L'invention scientifique de la Méditerranée. Égypte, Morée, Algérie*, Paris, EHESS.

- Carnes M. C., 2002, *Historical Atlas of the United States*, New York, Routledge.
- Chaulet C., 1987, *La terre, les frères et l'argent. Stratégie familiale et production agricole en Algérie depuis 1962*, Alger, OPU, 3 tomes.
- Christelow A., 1985, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press.
- Crespo G., 1994, *Les Italiens en Algérie, 1830-1960. Histoire et sociologie d'une migration*, Calvisson, Gandini.
- Côte M., 1978, *Mutations rurales en Algérie. Le cas des hautes plaines de l'est*, Alger, OPU.
- Dareste R., 1864, *De la propriété en Algérie. Loi du 16 juin 1851. Sénatus-consulte du 22 avril 1863*, Paris, Challamel.
- Dondin-Payre M., 1995, *La commission d'exploration scientifique d'Algérie. Une héritière méconnue de la commission d'Égypte*, Abbeville, Paillart.
- Enfantin P., 1843, *Colonisation de l'Algérie*, Paris, Bertrand.
- Estoublon R., Lefébure A., 1896, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Jourdan.
- Eyssautier L.-A., 1895, « Terre arch. Quel en est, quel doit en être le juge ? », *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 11, p. 77-114.
- Forsyth J., 1992, *A History of the Peoples of Siberia. Russia's North Asian Colony, 1581-1990*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Franc J., 1928, *La colonisation de la Mitidja*, Abbeville, Paillart.
- Frémeaux J., 1993, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël.
- Grangaud I., 2009, « Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, 74, p. 25-45.
- Gragert E. H., 1994, *Landownership under Colonial Rule. Korea's Japanese Experience, 1900-1935*, Honolulu, University of Hawaii Press.
- Guignard D., 2004, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », *Insaniyat*, 25-26, p. 101-122.
- Guignard D., 2010a, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914). Visibilité et singularité*, Paris, Presses universitaires de Paris Ouest.
- Guignard D., 2010b, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 41, p. 81-96.
- Hénia A., 1999, *Propriété et stratégies sociales à Tunis (XVI^e-XIX^e siècles)*, Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales.
- Hobsbawn E., Ranger T. (dir.), 2006, *L'invention de la tradition*, Paris, Éditions Amsterdam (1^{re} éd. 1983).

- Isnard H., s.d. [1950], *La réorganisation de la population rurale dans la Mitidja (ordonnance royale du 21 juillet 1846 et commission des Transactions et Partages, 1851-1867). Ses conséquences sur la vie indigène*, Alger, Joyeux.
- Karsten P., 2002, *Between Law and Custom. "High and Low Legal Cultures" in the Lands of the British Diaspora: the United States, Canada, Australia and New Zealand, 1600-1900*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Kateb K., 2001, *Européens, « indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962)*, Paris, Éditions de l'INED.
- Kudo A., Bader R., Guignard D., 2004, « Des lieux pour la recherche en Algérie », *Bulletin de l'IHTP*, 83, p. 158-168.
- Larcher E., 1911, *Traité élémentaire de législation algérienne. Les biens, les actes, tables*, Paris, Rousseau, t. 3.
- Launay M., 1963, *Paysans algériens. La terre, la vigne et les hommes*, Paris, Le Seuil.
- Leroy-Beaulieu P., 1887, *L'Algérie et la Tunisie*, Paris, Guillaumin.
- Levallois M., 2001, *Ismaïl Urbain (1812-1884) : une autre conquête de l'Algérie*, Paris, Maisonneuve & Larose.
- Mahé A., 2001, *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène.
- Martin V., 2001, *Law and Custom in the Steppe. The Kazakhs of the Middle Horde and Russian Colonialism in the Nineteenth Century*, Richmond, Curzon Press.
- Maurin A., 1992, *Le cadastre en France. Histoire et rénovation*, Paris, CNRS Éditions.
- Merle I., 1998, « De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie ou les aléas d'une construction juridique », *Enquête*, 7, p. 97-126.
- Michel N., 1997, *Une économie de subsistances, le Maroc précolonial*, Le Caire, IFAO, 2 tomes.
- Morgan S., 1992, *Land Settlement in Early Tasmania. Creating an Antipodean England*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Mundy M., 2004, « Ownership or Office? A debate in Islamic Hanafite jurisprudence over the nature of the military 'fief', from the Mamluks to the Ottomans », in A. Pottage, M. Mundy (dir.), *Law, Anthropology and the Constitution of the Social: Making Persons and Things*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 142-165.
- Naepels M., 1998, *Histoires de terres kanakes. Conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Belin.

- Nouschi A., 1961, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1919. Essai d'histoire économique et sociale*, Paris, PUF.
- Pouyanne M., 1900, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, Jourdan (1^{re} éd. 1895).
- Pravilova E., 2009, « Les *res publicae* russes. Discours sur la propriété publique à la fin de l'empire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3, p. 579-609.
- Quesnay F., 1756, *Tableau oeconomique*, Versailles, n.d.
- Régnier P., 2006, « Le colonialisme est-il un orientalisme ? À propos d'Enfantin et de son essai sur la *Colonisation de l'Algérie* (1843) », in M. Levallois et M. Sarga (dir.), *L'orientalisme des saint-simoniens*, Paris, Maisonneuve & Larose.
- Rey-Golzeiguer A., 1977, *Le royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III*, Alger, SNED.
- Robe E., 1848, *Essai sur l'histoire de la propriété en Algérie*, Bône, Dagand.
- Robe E., 1885, *Origine, formation et état actuel de la propriété en Algérie*, Paris, Challamel.
- Rohrbough M., 1968, *The Land Office Business. The Settlement and Administration of American Public Lands, 1789-1837*, New York, Oxford University Press.
- Ruedy J., 1967, *Land Policy in Colonial Algeria. The Origins of the Rural Public Domain*, Los Angeles, University of California Press.
- Saïdouni N., 2001, *L'Algérois rural à la fin de l'époque ottomane (1791-1830)*, Beyrouth, Dar Al-Gharb Al-Islami.
- Saïdouni N., Tablit A., Zahra Z. (dir), 2001, *Le waqf en Algérie (XVII^e et XIX^e siècles) : sources, problématiques et méthodes*, Alger, Faculté des sciences humaines et sociales.
- Saïdouni N., 2007, *Le waqf en Algérie à l'époque ottomane. XI^e-XIII^e siècles de l'Hégire, XVIII^e et XIX^e siècles*, Koweït, Fondation publique des Awqaf.
- Sainte-Marie A., 1975, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, 57, p. 61-87.
- Sari D., 1975, *La dépossession des fellahs (1830-1962)*, Alger, SNED.
- Schacht J., 1983, *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve & Larose (1^{re} éd. 1964).
- Smith A., 2004, *Lectures of Jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press (1^{re} éd. 1766).
- Testart A., 2003, « Propriété et non propriété de la terre. L'illusion de la propriété collective archaïque (1^{re} partie) », *Études rurales*, 165-166, p. 209-242.

- Todd D., 2009, « The “impôts arabes”: French imperialism and land taxation in colonial Algeria, 1830-1919 », in J. Tiley (dir.), *Studies in the History of Tax Law*, Oxford, Hart, t. 3, chap. 6.
- Valensi L., 1977, *Fellahs tunisiens : l'économie rurale et la vie des campagnes aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, École des hautes études en sciences sociales.
- Vigier P., 1980, « Les troubles forestiers du premier XIX^e siècle français », *Revue forestière française*, p. 128-135.
- Vivier N., 1998, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- Vivier N., 2008, « Les débats sur la finalité du cadastre, 1814-1870 », in F. Bourillon, P. Clergeot et N. Vivier (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Les systèmes cadastraux aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, p. 206-215.
- Voguet E., 2009, « Islamisation de l'“intérieur du Maghreb” : les *fuqahā'* et les communautés rurales », in M. Ouerfelli et E. Voguet (dir.), *Le monde rural dans l'Occident musulman médiéval*, Aix-en-Provence, PUP (*Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 126), p. 141-152.
- Yacono X., 1933, *Les bureaux arabes et les transformations des genres de vie des indigènes dans l'ouest du Tell algérois*, Paris, Larose.
- Yacono X., 1955, *La colonisation des plaines du Chélif, de Lavignerie au confluent de la Mina*, Alger, Imbert, 2 tomes.
- Weaver J. C., 2006, *La ruée vers la terre et le façonnement du monde moderne, 1650-1900*, Québec, Éditions Fides (1^{re} éd. 2003).